

Compagnie  
Nationale des  
Experts  
Comptables  
Judiciaires



PARIS - La Conciergerie, le Palais de Justice, le Pont au Change

ANEP-IRNIS,  
RETRAITE DES CADRES  
ET NON CADRES :  
L'EXPERIENCE DES UNS  
RENFORCE  
L'EFFICACITE DES AUTRES.

L'ANEP et l'IRNIS mettent au service de l'entreprise et de ses salariés une structure parfaitement adaptée à leurs besoins en matière de retraite complémentaire. Elles offrent à leurs adhérents tous les avantages de la décentralisation. Leurs consultants sont présents partout en France. Disponibles, ils apportent à chacun des réponses claires et rapides. Une écoute plus attentive, un dialogue plus efficace, une gestion rigoureuse : l'ANEP et l'IRNIS mettent tous les atouts du côté de l'avenir.



GRUPE PARADIS

anep irnis

25, rue de Paradis  
75492 PARIS CEDEX 10  
Tél. : 40 22 39 65  
Votre Contact : Michel GUEGAN.

GAN,  
GESTION SOCIALE :  
L'INITIATIVE DES UNS  
LIBERE  
L'ENERGIE DES AUTRES.

Pour les conseillers du GAN, spécialistes de l'entreprise, un seul but : protéger l'entreprise et ses salariés. L'efficacité de leur action repose sur le diagnostic des risques et la proposition de solutions adaptées à chaque situation :

- la sauvegarde de l'entreprise : assurance de ses biens et de ses responsabilités,
  - la valorisation de son patrimoine social et financier : plan de prévoyance, retraite individuelle et collective, épargne salariale, indemnités fin de carrière, transmission...
- Avec le GAN, l'assurance s'intègre dans la stratégie de l'entreprise et devient un véritable outil de management.



L'ÉNERGIE DE TOUS LES PROJETS

5-7, rue Pillet-Will  
75009 PARIS  
Tél. : 42 47 67 11  
Votre Contact : Fabienne GERBES.

CRICA,  
PREVOYANCE-RETRAITE  
DES CADRES :  
LA PUISSANCE DES UNS  
MULTIPLIE  
LES ATOUTS DES AUTRES.

La CRICA est la première caisse interprofessionnelle de retraite des cadres. Chaque année, 10 000 entreprises nouvelles lui font confiance. Retraite, prévoyance, action sociale, la CRICA apporte aux entreprises des solutions performantes :

- aux créateurs d'entreprise, elle propose des taux réduits et des garanties élargies pour leur assurance prévoyance et santé,
  - auprès des cadres, elle mène une politique sociale diversifiée : prêts au logement, bourses d'études...
- Dans tous ces domaines, elle fait bénéficier ses clients de la compétence de professionnels présents sur tout le territoire national.

CRICA

154, rue Anatole-France  
92599 LEVALLOIS-PERRET Cedex  
Tél. : 41 05 24 20  
Votre Contact : Anne-Marie PERRET.

AVEC DES PROFESSIONNELS DE HAUT NIVEAU,  
LA PREVOYANCE-RETRAITE EST UNE VALEUR SURE.

SOMMAIRE  
BULLETIN N° 41 - MARS 1994



COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL POUR L'ANNEE 1994	1
LA PAGE DU PRESIDENT André DANA	2
† Un Ami disparaît	
NOMINATIONS - DISTINCTIONS - INSCRIPTIONS	4
BULLETIN DE LA SECTION AUTONOME ORLEANS - POITIERS	5
CONGRES - COLLOQUES - VISITES	14
♦ CONGRES DE POITIERS	
↳ Rapport de Synthèse J. CLARA	15
♦ CONGRES D'ANGERS	26
↳ De l'APOCALYPSE au CHANT DU MONDE (R. BERNE-LAMONTAGNE)	27
♦ COLLOQUE (SECTION PARIS VERSAILLES)	28
♦ Visite à la Cour Européenne de LUXEMBOURG	29
♦ CONGRES D'ORLEANS POITIERS	30
LE CHOIX D'UN LOGO	31
LA VIE DES SECTIONS	32
QUESTIONS ET REPONSES	38
ARTICLES PUBLIES DANS LE BULLETIN DE PARIS	
↳ (CLAUDE BREVAL - EXPERT HONORAIRE AGREE PAR LA COUR DE CASSATION)	
♦ EXPERTISE A TAHITI	46
♦ LA COMMUNICATION DES PIECES ET LE GIGANTISME	47
ARTICLES EXTRAITS DE LA GAZETTE DU PALAIS	49



## COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National de la Compagnie  
réuni en Congrès National  
le 21 octobre 1993  
a reconduit comme suit  
la composition de son Bureau :

<b>Président d'Honneur Fondateur</b>	Gérard AMEDEE-MANESME	- PARIS
<b>Présidents d'Honneur</b>	Paul GRIZIAUX Simone DOYEN Pierre DUCOROY Félix THORIN Madeleine BOUCHON Jean CLARA Pierre FEUILLET	- AMIENS - PARIS - BEZIERS - PARIS - PARIS - DOUAI - PARIS
<b>Président</b>	André DANA	- PARIS
<b>Vice-Présidents</b>	André GAILLARD Guy MILLET-CORNETTO	- PARIS - MONTPELLIER-NIMES
<b>Secrétaire Général</b>	Jean-Jacques JOBERT	- PARIS
<b>Trésorier National</b>	Anne-Marie LETHUILLIER FLORENTIN	- ROUEN

le siège de la Compagnie est fixé à l'adresse professionnelle du  
Président André DANA : 30 rue d'Astorg - 75008 PARIS  
☎ 42.65.68.68 - fax 42.65.19.89



*C*hers Amis,

*B*ien que le mois de janvier soit déjà écoulé, je vous présente mes vœux les meilleurs, de bonheur et santé pour vous et votre famille

*J'espère que vos activités vous seront profitables et que vos entreprises seront couronnées de succès.*

*Il importe, cependant, que vous apportiez une contribution effective à la réalisation de ces vœux . "Aide-toi, le ciel t'aidera", cette formule est également vraie au plan professionnel et surtout en ce qui concerne l'expertise judiciaire.*

*J'avais indiqué dans le précédent bulletin n°. 40 que certaines réductions autoritaires des honoraires pouvaient être très mal ressenties. Cela ne signifie pas, en revanche, qu'il faille procéder à des demandes d'honoraires inconsidérées ou simplement exagérées.*

*Il faut également que nos rapports soient déposés dans des délais raisonnables, que nos travaux soient effectués à bon escient et nos constatations formulées d'une manière claire et précise.*

*Notre Compagnie Nationale jouit d'une réputation excellente, auprès des Magistrats judiciaires et consulaires, auprès des Avocats et également auprès des Experts d'autres disciplines.*

*Cette image doit cependant encore s'améliorer et je signalais dans le Bulletin n° 39 de janvier 1993, qu'il importait à cet effet de voir se développer les relations existant entre les Présidents des Sections et le Bureau National. Or, force est de constater que sur ce point mes espérances ne se sont pas réalisées et je le regrette.*

*Notre Compagnie est une des principales compagnies d'experts judiciaires, mais pour qu'elle le demeure il est indispensable que chacun contribue son développement. Je citerai, à titre d'exemple, Henri ESTEVE qui s'occupe de l'Annuaire National et également Claude BREVAL et Rolande BERNE LAMONTAGNE à qui nous devons la nouvelle présentation d'un Bulletin d'information digne de notre Compagnie.*

*Je citerai également dans le même ordre d'idée la splendide réussite de l'organisation du Congrès d'Angers due au dévouement et à l'efficacité de la Présidente Odile DERVAUX , du Président Adolphe BIOTEAU et des Membres du Bureau de la Section d'Angers.*

*Ce Congrès a eu un grand retentissement que j'ai pu mesurer à travers les nombreuses lettres qui m'ont été adressées par de hauts magistrats et diverses personnalités.*

*Les préparatifs du nouveau Congrès d'Orléans (21 octobre 1994) tant au plan de l'organisation matérielle, qu'au plan de la préparation de la journée d'étude qui portera sur le thème de "L'Expert Judiciaire et l'évaluation des entreprises" me permettent d'espérer également un succès comparable à celui du Congrès d'Angers*

*Cependant, il ne suffit pas que nous connaissions un temps fort une seule fois par an.*

*Dans la rubrique "Vie des Sections" je mentionne les manifestations organisées localement par de nombreuses Sections. Je tiens à féliciter les Présidents et les Membres des Chambres des Sections concernées.*

*Il faut que cela serve d'exemple aux Sections moins dynamiques, du fait souvent du nombre insuffisant de membres. N'hésitez pas à m'écrire si vous souhaitez participer à des manifestations organisées par des Sections géographiquement voisines ou si vous désirez qu'un Membre du Bureau National aille animer votre assemblée annuelle.*

*J'espère que cet appel sera entendu et que par exemple vous allez être nombreux à participer à la vie de ce Bulletin en envoyant des articles sur des expériences vécues ou en posant des questions relatives aux difficultés pouvant avoir été rencontrées dans l'exercice de vos missions.*

*N'oubliez pas que votre Compagnie Nationale n'est que la consolidation des Membres des quinze Sections qui la composent.*

*Je compte sur votre dynamisme et sur votre désir d'appartenir à une Compagnie Nationale d'Experts qui soit en pleine expansion.*

*A Bientôt.  
Le Président*

*André DANA*

## UN AMI DISPARAIT

J'apprends avec tristesse le décès de Charles HADJADJ,  
Expert près la Cour d'Appel de PARIS Honoraire.

Il avait occupé les fonctions de secrétaire de la Chambre de  
la Section PARIS-VERSAILLES et il était bien connu de nombreux  
membres de cette Section pour sa gentillesse, son sérieux et sa  
compétence professionnelle.

Il y a plusieurs années déjà, nous avons été désignés  
ensemble en tant qu'experts, à plusieurs reprises, et il était devenu un  
ami.

J'exprime à sa veuve et à ses deux enfants au nom de notre  
Compagnie, toute notre sympathie ainsi que nos très sincères  
condoléances.

André DANA

## NOMINATIONS - DISTINCTIONS - INSCRIPTIONS

### PROMOTIONS

Monsieur **Edouard SALUSTRO**, Expert Agréé par la Cour de Cassation, Président d'Honneur du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts Comptables, a été élevé au grade d'Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur.

Nous lui présentons toutes nos félicitations pour cette brillante promotion.

### NOMINATIONS

Monsieur **Roger CAZALET**, Président du Conseil Supérieur de l'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES, a été promu au grade de Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur.

Nous adressons nos félicitations à notre Confrère Roger CAZALET

Nous avons le plaisir de vous informer de la nomination de Monsieur **Claude BREVAL**, Expert honoraire agréé par la Cour de Cassation, au grade de Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Nous adressons nos félicitations à notre Confrère Claude BREVAL pour cette distinction qui est si justement méritée.

### INSCRIPTIONS SUR LA LISTE NATIONALE

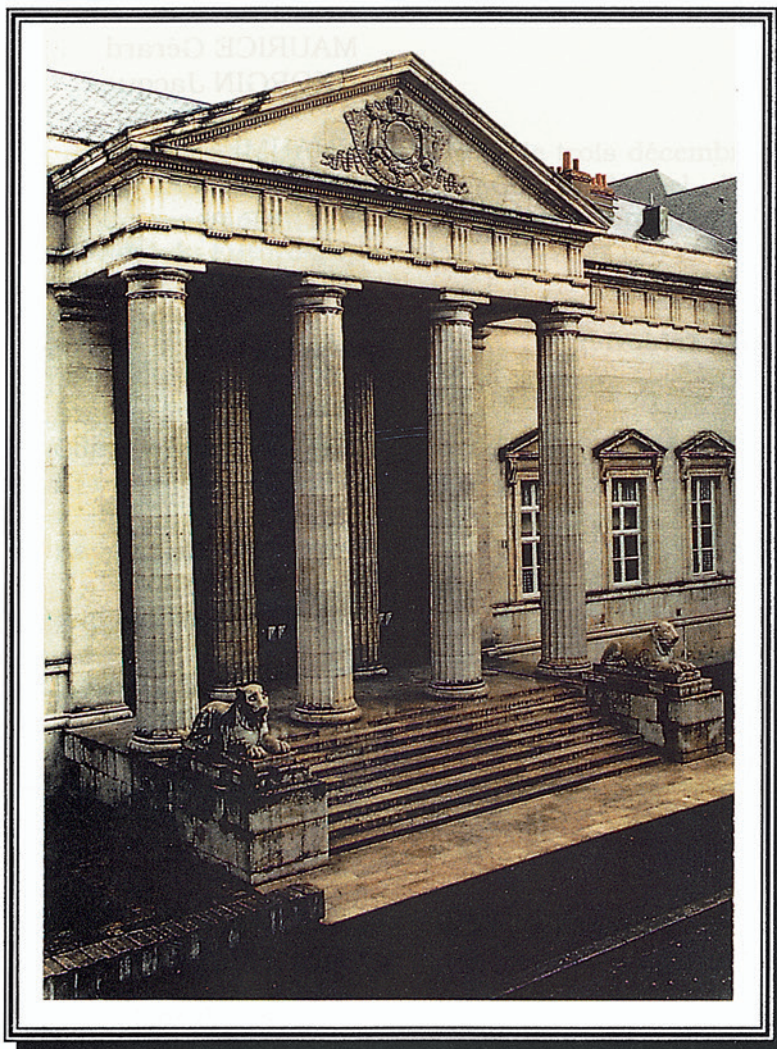
Viennent d'être inscrits sur la Liste Nationale des Experts Agréés par la Cour de Cassation dans la spécialité COMPTABILITE les confrères dont les noms suivent :

Victor AMATA (Section Autonome PARIS-VERSAILLES)  
Michel BRUYAS (Section Lyonnaise CHAMBERY GRENOBLE)  
Jean-Jacques DEDOUIT (Section Autonome PARIS VERSAILLES)  
Jean-Jacques LE QUERE (Section Autonome PARIS VERSAILLES)

Nous leur adressons nos très vives félicitations



COMPAGNIE NATIONALE  
DES  
EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES  
SECTION AUTONOME DE  
ORLEANS - POITIERS



*LE PALAIS DE JUSTICE D'ORLEANS*

**COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE  
LA SECTION  
ORLEANS - POITIERS**

<b>Présidents d'Honneur</b>	MM	GIRARD Pierre MAURICE Gérard GEORGIN Jacques	(Poitiers) (Orléans) (Poitiers)
<b>Président</b>	M.	CHAUMET Sylvain	(Orléans)
<b>Vice-Présidents</b>	M.	REGNIE Pierre	(Poitiers)
<b>Secrétaire - Trésorier</b>	M.	VACHER Jean Paul	(Orléans)
<b>Membres</b>	MM	HAUTCOEUR Gérard MENARD Jean Paul	(Orléans) (Poitiers)

**COMPOSITION DE LA SECTION**

**28 MEMBRES**

**11 confrères - Cour d'Appel de POITIERS  
17 confrères - Cour d'Appel d'ORLEANS**

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES  
Section Autonome des Cours d'Appel d'Orléans et de Poitiers

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
DU 3 DECEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le trois décembre à 9 heures 30, les membres de la section autonome des Cours d'Appel d'ORLEANS et de POITIERS, de la Compagnie Nationale des Experts-Comptables Judiciaires, se sont réunis au Novotel du Futuroscope de POITIERS.

L'ordre du jour est le suivant :

- Compte rendu du procès-verbal de l'assemblée générale du 13 novembre 1993,
- Rapport moral,
- Rapport du trésorier,
- Election du Vice-Président,
- Fixation de la cotisation de la section,
- Proposition à la présidence d'honneur,
- Mise à jour des listes,
- Organisation du Congrès National - ORLEANS 1994,
- Questions diverses,
- Clôture

L'Assemblée est présidée par Monsieur Sylvain CHAUMET, Président de la Section.

La liste de présence dressée montre que 9 membres sont présents.

Après avoir accueilli le Président de la Compagnie Nationale des Experts-Comptables Judiciaires, Monsieur André DANA, qui animera à l'issue de l'Assemblée, la réunion de travail, Monsieur le Président donne connaissance de son rapport moral et commente l'actualité de ces derniers mois.

Monsieur le Trésorier présente les comptes et expose la situation financière de la section à ce jour.

Le rapport moral et le rapport financier, mis aux voix, sont adoptés à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à la fixation de la cotisation pour l'année 1994. Celle-ci reste inchangée, soit 1 200,00 F, étant précisé que la part revenant à la Compagnie Nationale est maintenue à 650,00 F. Le Président rappelle que la Section Autonome organisera le Congrès national en 1994 et doit se constituer une réserve de trésorerie.

La cotisation des anciens experts est reconduite.

Sur proposition du Président, il est envisagé de nommer Monsieur Jack GEORGIN, Président d'honneur de la Compagnie Nationale des Experts Judiciaires en comptabilité - section autonome des Cours d'Appel d'ORLEANS et de POITIERS. A l'unanimité, Monsieur Jack GEORGIN est élu Président d'honneur.

Monsieur le Président propose également à l'Assemblée que Monsieur Pierre REGNIE soit nommé vice-président. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Président fait ensuite un large tour d'horizon sur la situation actuelle et à venir de notre Compagnie, et répond aux questions des confrères présents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 30.

Le Secrétaire

Le Président

**COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES**  
Section Autonome des Cours d'Appel d'Orléans et de Poitiers

Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de POITIERS,

Monsieur le Procureur Général,

Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance,

Monsieur le Procureur de la République,

Monsieur le Président du Tribunal de Commerce,

Le Président de la Compagnie Nationale des Experts Judiciaires en comptabilité et moi-même sommes particulièrement heureux de vous accueillir sur ce site, reflet de l'intelligence et de la créativité.

Aussi, nous vous remercions d'être venus si nombreux et de l'intérêt que vous portez à notre compagnie.

Avant de donner la parole à notre Président National, Monsieur André DANA, qui nous a fait l'honneur d'animer cette réunion, je voudrais vous dire, en quelques mots, ce qu'est la Compagnie Nationale des Experts Judiciaires en comptabilité.

La Compagnie Nationale des Experts Judiciaires en comptabilité a pour buts :

- ① de conserver et de transmettre les traditions d'honneur, de dignité, d'indépendance et de probité qui doivent être la règle de conduite des auxiliaires de justice ;
- ② de soumettre à cet effet, ses membres à une discipline librement acceptée et d'étudier toutes questions pouvant se rattacher à l'exercice de leur activité judiciaire ;
- ③ d'apporter son concours à l'administration de la justice et de rester en contact étroit avec les Magistrats pour le bon fonctionnement du service des expertises ;
- ④ d'assurer, en toutes circonstances, la représentation de ses membres, notamment vis-à-vis des autorités judiciaires et/ou administratives et en défendre les intérêts collectifs aussi bien au plan moral que matériel, et enfin,
- ⑤ de contribuer à la formation à l'expertise judiciaire

Cette profession requiert de ses membres, une compétence, un dévouement et une éthique, qualités indispensables à l'accomplissement serein et de haut niveau des missions confiées à ses membres.

Chaque année, se tient un Congrès National dont les travaux sont toujours salués partout avec déférence.

Pour ne parler que des dernières années, je me permettrai de rappeler le Congrès de CHAMBERY qui s'est déroulé en octobre 1992 et qui a reçu des éloges exceptionnelles pour la qualité de ses travaux. Ce Congrès a traité "des délits boursiers".

Le Congrès National de 1993 qui s'est tenu les 21 et 22 octobre à ANGERS, a traité du rôle de l'expert judiciaire dans la recherche de la responsabilité des dirigeants et des tiers concernés par la procédure collective. Cette manifestation s'est déroulée sous l'autorité de Monsieur BEZARD, Président de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation.

Là aussi, ce Congrès a reçu des éloges de par les exposés présentés.

Comme à chaque Congrès, une plaquette sera éditée. Celle-ci est d'autant plus attendue, que les exposés et interventions ont porté sur des points au coeur de la réforme en cours sur les procédures d'apurement de passif.

En 1994, le Congrès National se déroulera les 20 et 21 octobre à ORLEANS et sera présidé par Monsieur Pierre DRAI, Premier Président de la Cour de Cassation. Le thème, abordé, concernera "l'expert judiciaire et l'évaluation des entreprises".

L'évaluation des entreprises est aussi d'actualité ayant trait au monde économique et financier d'aujourd'hui, allant de pair avec le développement de l'actionnariat public.

Il est aisé de présumer l'intérêt que ne manqueront pas d'y porter, non seulement les Magistrats, les membres de la Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires, mais aussi les experts-comptables, les commissaires aux comptes et notamment ceux qui accomplissent des missions de commissariat aux apports.

Aussi, je vous invite, d'ores et déjà, à retenir ces dates et à y venir nombreux.

Après vous avoir présenté brièvement les buts et une partie des travaux de notre Compagnie, je souhaite qu'un effort soit accompli pour mieux la faire connaître aux experts de notre spécialité qui n'en sont pas encore membres ainsi qu'à ceux nouvellement inscrits sur les listes.



Je ne voudrais, en rien, prendre sur le temps de parole de notre Président, qui, maintenant va avoir la redoutable tâche, en un temps limité, de nous exposer les différents aspects de la clause de garantie de passif. Mais, je sais qu'il le fera avec autorité, compétence, et surtout avec sa bienveillance naturelle. Qu'il en soit, dès maintenant, remercié et je lui cède la parole.

**COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES  
COUR DE CASSATION ET COUR D'APPEL**

**RAPPORT MORAL DU PRESIDENT**

Les Experts Judiciaires en comptabilité - Section ORLEANS - POITIERS se répartissaient comme suit :

	Experts Judiciaires ORLEANS	Experts Judiciaires POITIERS	Anciens Experts	TOTAL
En 1992	13	10	2	25
En 1993	16	9	5	30

Il ressort qu'en 1993, le nombre d'experts a augmenté.

La commission d'inscription avait procédé à la nomination de cinq confrères en 1993.

Le nombre d'anciens experts avait également augmenté (\*). Ils étaient passés de deux experts à cinq experts.

Pour l'année 1994 :

- une inscription : Monsieur GUIDET Jean
- deux démissions :  
Monsieur CHAUVIN Michel  
Monsieur GUIGNARD Pierre
- une radiation : Monsieur SAUVARD Daniel

(\*) BESSON Jacques - COUILLAUD Albert - COULLIEN Yves - GIRARD Pierre - TRISTANT Jean

Au niveau national, l'effectif des membres actifs de notre Compagnie enregistre cette année encore une nouvelle diminution et passe de 598 à 580 membres. Ce mouvement de régression s'est toutefois très sensiblement ralenti par apport aux deux années précédentes au cours desquelles notre effectif s'est réduit de 88 membres pour l'ensemble de ces deux années.

Un effort doit être entrepris par tous pour mieux faire connaître notre Compagnie aux experts de notre spécialité qui n'en sont pas encore membres ainsi qu'à ceux nouvellement inscrits sur les listes.

Le Conseil National de la Compagnie s'est réuni les 6 mai et 21 octobre 1993 sous la présidence de Monsieur André DANA.

Le Bureau du Conseil National s'est réuni aux dates suivantes ;

- 17 novembre 1992
- 4 février 1993
- 30 mars 1993
- 8 juillet 1993

### **SERVICE "QUESTIONS-REponses"**

Un service "questions-réponses" a été créé en octobre 1992 à l'initiative du Président DANA. Il a été confié à Monsieur Claude BREVAL, Expert agréé par la Cour de Cassation honoraire. Ce service a rencontré, dès sa création, un franc succès auprès des confrères, les questions posées et les réponses proposées sont publiées dans le bulletin national lorsqu'elles présentent un intérêt d'ordre général.

### **CONCLUSIONS ET SUITES DU CONGRES DE CHAMBERY**

Le Congrès de CHAMBERY portait sur les délits boursiers, de l'avis unanime des participants, les rapporteurs de ce congrès méritent des éloges exceptionnels pour la très haute qualité des exposés qui ont suscité un vif intérêt en dépit d'un sujet ardu et très spécialisé, les organisateurs du Congrès doivent être également félicités pour la parfaite organisation de l'ensemble des manifestations.

### **CONCLUSIONS ET SUITE DU CONGRES D'ANGERS**

Le Congrès organisé par la section d'ANGERS sur le rôle de l'expert judiciaire dans la recherche de la responsabilité des dirigeants et des tiers concernés par la procédure collective était présidé par Monsieur BEZARD, Président de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation.

Le Rapporteur Général en était Monsieur Henri ESTEVE de LYON, Expert agréé par la Cour de Cassation.



Les thèmes traités ont été suivis avec intérêt et enthousiasme par les congressistes. Il est à noter que le sujet était des plus vaste. De nombreux points ont été abordés. L'ensemble de ces thèmes est plus que jamais d'actualité puisqu'ils sont au coeur des réformes en cours.

Il est à noter que dans le cas où les dispositions de l'article 180 du code de commerce ne pourraient pas trouver à s'appliquer, on assistera dans la décennie à venir, à la recherche en responsabilité sur la base de l'article 1382.

## **CONGRES D'ORLEANS**

Ce Congrès sera organisé par notre section ORLEANS-POITIERS.

Il se tiendra les 20, 21 et 22 octobre 1994 (jeudi 20, vendredi 21 et samedi 22).

Le thème portera sur "l'expert judiciaire et l'évaluation des entreprises"

Ce Congrès sera présidé et se déroulera sous l'autorité de Monsieur Pierre DRAI, Premier Président de la Cour de Cassation et de notre Président National, Monsieur André DANA.

Le Rapporteur Général en sera Monsieur Jean-Claude CAILLIAU de PARIS, Expert agréé par la Cour de Cassation.

## **RELATIONS AVEC LES INSTANCES PROFESSIONNELLES**

Nos représentants sont les suivants :

- Conseil National de la Comptabilité  
Monsieur Pierre FEUILLET
- Comité professionnel de Doctrine Comptable  
Monsieur MILLET-CORNETTO qui succède à Monsieur THORIN,  
démissionnaire
- Conseil National des Commissaire aux Comptes  
Comité des diligences : Mme O. DERVAUX  
Comité juridique : Mme DERVAUX et M. FEUILLET

- ❑ Fédération des Compagnies d'Experts  
Monsieur CLARA, Vice-Président de la Fédération qui exerce par ailleurs les mandats de :

- Président de la Commission n° 3 chargée de la préparation du Congrès 1993 à POITIERS
- Président de la Commission n° 6 chargée des Compagnies pluridisciplinaires et des Compagnies Nationales

Monsieur THORIN, membre de la Commission n° 1 chargé des questions juridiques.

En conclusion, il nous faut :

- Renforcer la Section Autonome ORLEANS-POITIERS (augmenter les inscriptions)
- Préparer minutieusement le Congrès d'ORLEANS 1994
- Maintenir et développer notre identité propre de la Compagnie Nationale des Experts Judiciaires en comptabilité

Je passe maintenant la parole, à notre trésorier, Monsieur Jean-Paul VACHER.



## CONGRES - COLLOQUES - VISITES

### LE CONGRES de POITIERS

15 et 16 octobre 1993

Le congrès National de la Fédération Nationale des Compagnies d'Experts près les Cours d'Appel et/ou les Tribunaux administratifs s'est tenu les 15 et 16 octobre 1993 au Palais des Congrès du Parc du Futuroscope à POITIERS sur le thème :

### L'EXPERTISE JUDICIAIRE ET L'EVOLUTION DES TECHNIQUES

sous la Haute Présidence de Monsieur Pierre DRAI Premier Président de la Cour de Cassation

Le Rapporteur Général était notre Confrère Monsieur Jean CLARA

Notre CONSOEUR Madame Anne-Marie LETHUILLIER FLORENTIN a quant à elle présenté un rapport sur l'évolution des techniques comptables et financières et l'évolution du droit de la preuve.

La journée du 15 octobre 1993 fut consacrée à l'étude de thèmes de réflexion par des groupes de travail de 25 à 30 personnes.

Nous reproduisons ci-après le rapport de synthèse, présenté par Monsieur Jean CLARA et dont celui-ci a bien voulu nous communiquer le texte.

Nous l'en remercions.



## RAPPORT DE SYNTHÈSE

Jean CLARA

Monsieur le Premier Président,

Monsieur le Procureur Général,

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats,

Messieurs les Bâtonniers,

Mesdames et Messieurs, mes Chers Collègues,

Il m'appartient de vous présenter la synthèse des deux journées de travail. Tâche toujours délicate, surtout dans une salle aussi impressionnante, devant un auditoire aussi prestigieux qui devrait être complété ce soir des Dames et Messieurs qui nous accompagnent stoïquement dans la vie courante, nous réconfortent souvent, mais ignorent parfois les difficultés que nous rencontrons dans nos activités expertales ; quelques-unes sont néanmoins parmi nous.

Je commencerai par adresser mes plus vifs remerciements aux cinq rapporteurs qui ont accepté de m'aider, chacun dans son domaine, à créer l'ossature de mes propos, particulièrement au Docteur DUMONT que des soucis familiaux de santé ont rappelé brutalement ce matin à Paris. Ma reconnaissance s'adresse ensuite aux animateurs des groupes de travail et à leur secrétaire de séance, qui ont su, en un temps record, présenter la synthèse des discussions d'hier qui inspire mon propos de ce soir.

Je vous remercie enfin de m'accorder encore une demi-heure environ d'attention.

Le thème du Congrès était consacré à "l'expertise judiciaire et l'évolution des techniques".

## A. UN PEU DE SEMANTIQUE

Je vous propose de nous arrêter quelques instants sur la définition des termes principaux d'expertise, de technique, de technicien et enfin d'expert.

Au XVIème siècle, le terme EXPERTISE était utilisé dans le sens de la qualité de la personne qui est experte. MONTAIGNE assimilait l'expertise à l'habileté.

L'utilisation du mot EXPERTISE s'est orientée vers l'action d'analyser et d'évaluer, et le sens juridique est apparu à la fin du XVIIIème siècle.

L'expertise est désormais une mesure d'instruction qui consiste à charger des personnes compétentes à faire des constatations exigeant des connaissances techniques, et d'exposer au juge le résultat de leur examen dans un rapport.

L'ancienne conception du terme est actuellement reprise dans certains supports publicitaires, mais il faut se garder de ce retour qui risque de n'avoir pour résultat qu'un abaissement de la conception juridique du terme.

Je comparerai la définition juridique du terme EXPERTISE à celle de l'expression anglaise "expert investigation", du substantif allemand "gutachten", ou encore de l'appellation suédoise "utlotande".

Dans aucun pays, l'équivalent du terme EXPERTISE n'est employé dans le sens de l'habileté ou de l'expérience.

Pour ce qui concerne la TECHNIQUE, la discussion est moins historique, même si l'origine du mot est helléniste (TEKHNE - art - métier) et prête moins à une controverse.

Deux acceptions du terme peuvent être retenues :

- La première concerne ce qui est propre aux arts et à leurs procédés.
- La seconde concerne l'application de la science pure, de la connaissance théorique, particulièrement dans le domaine de la production et de l'économie.

Je passe au TECHNICIEN qui est le spécialiste au sens étroit du terme. C'est la personne qui connaît une technique particulière, par opposition au profane.

Permettez-moi de citer le philosophe ALAIN :

*"Un ouvrier qui se laisse conduire par la chose, la coutume et l'outil n'est pas encore un technicien. Un technicien exerce la plus haute pensée et la mieux ordonnée : un technicien découvre, réfléchit, invente ; seulement sa pensée n'a d'autre objet que l'action même. Il ne cesse d'essayer. Toutes ses idées sont des idées d'action".*

Et j'en arrive à l'EXPERT.

EXPERTO CREDO ROBERTO (crois en Robert qui le sait par expérience), est-il dit dans un poème du XVIème siècle. A l'époque, il était communément admis que "la chose mérite créance, venant d'un homme qui en parle, par expérience, sagement".

L'origine du terme est latine "EXPERTUS", (qui a, par l'expérience, par la pratique, acquis une grande habileté). RONSARD, MOLIERE, PASCAL et de nombreux autres ont évoqué dans leurs oeuvres, l'expert.

Je me limiterai à vous citer Paul VALERY :

*On ne parle jamais de l'expert et du praticien qu'il dût être, dans une carrière qui exige des dons naturels, sans doute, mais aussi de l'intelligence, de l'art... et en somme du travail".*

L'EXPERT est la personne choisie pour ses connaissances techniques et chargée de faire, en vue de la solution d'un procès, des examens, constatations ou appréciations des faits.

## **B. UN PEU D'HISTOIRE**

Je poursuivrai mon propos en traçant un bref historique de l'expertise. Rassurez-vous, le survol des siècles sera très rapide. La machine à remonter le temps n'est constituée que des textes qui ont survécu à l'usure de l'histoire.

*"Les Juges se sont toujours trouvés au milieu des embûches et la vérité a laissé dans leur esprit les mêmes méfiances que l'erreur"*

disait MONTESQUIEU

L'expertise a été utilisée dès son apparition dans le domaine pénal. Ce ne peut donc pas être le plus vieux métier du monde puisqu'il a fallu attendre au moins jusqu'à ce que l'oeil fût dans la tombe et regardât Caïn.

Si sous le règne de RAMSES, l'expertise n'a pas tenu une place significative, chez les Hébreux on peut constater que les experts examinaient l'aptitude du sujet à supporter le châtement du fouet avant que cette punition ne lui soit infligée.

Ne dit-on pas que MACHAON, fils d'ESCALAPE, avait déclaré mortelle la blessure de PENTHESILEE, et de ce fait, serait l'ancêtre de nos médecins légistes.

Les Capitulaires de CHARLEMAGNE conseillaient aux juges de solliciter l'assistance de chirurgiens et de recourir à des gens reconnus "savants et non suspects".

Un édit d'octobre 1574 crée les experts-jurés.

Dans les lettres patentes du 14 mars 1601, HENRI IV s'inquiétait du choix des experts.

En mai 1690, LOUIS XIV institue 50 offices d'experts pour les bâtiments.

L'article 27 de la loi du 3 ventôse an XI fixe les formes dans lesquelles étaient reçus les docteurs auxquels étaient seules réservées les fonctions d'experts près les Tribunaux.

La loi du 30 novembre 1982, loi CHEVANDIER, instaure les premières listes de médecins experts.

Un décret du 8 août 1935, parmi les nombreux décrets de cette date, ne fait allusion aux listes d'experts qu'en matière criminelle et correctionnelle.

La loi du 31 décembre 1957 institue le Code de Procédure Pénale, et le décret du 12 avril 1958 institue la Liste Nationale d'Experts et les listes de Cours d'Appel qui sont établies pour la première fois en 1958.

La loi du 29 juin 1971 et le décret du 31 décembre 1974 harmonisent la réglementation en matière pénale et la réglementation en matière civile.

Des tentatives ont ensuite été faites, sans succès, je n'ose pas dire heureusement, sur la professionnalisation de la fonction expertale, notamment le projet de loi CHARRET.

Je remercie Monsieur le Haut Conseiller OLIVIER de m'avoir donné une partie des références historiques que je viens de citer, dans l'article paru il y a quelques mois dans la Gazette du Palais.

J'en terminerai avec ce rapide survol des siècles en précisant qu'à l'époque où la FRANCE envisage de corriger certains usages pour s'orienter vers des réglementations peut-être moins contraignantes, à l'étranger, en ANGLETERRE notamment, on envisage d'adopter la réglementation française.

## **C. LA SYNTHÈSE**

Je ne résumerai pas les exposés des cinq rapporteurs que vous avez entendus. Ils se suffisent à eux-mêmes et ils seront publiés intégralement dans les actes du Congrès.

Je passe donc directement à la synthèse générale de vos réflexions d'hier et d'aujourd'hui. Vous me permettrez d'y ajouter quelques réflexions personnelles. Je reprendrai successivement les six axes qui vous avaient été proposés.

### **1) SUR LE CONTENU DES MISSIONS**

L'essentiel des réflexions porte sur la nécessaire concertation entre le juge ordonnateur et l'expert.

La rédaction des missions confiées aux experts se complique incontestablement de l'aspect technique des litiges soumis à l'appréciation des magistrats.

Il n'est pas évident, au départ d'une procédure, de pouvoir apprécier de façon exacte la portée technique des questions à poser et des points du litige à examiner, en particulier dans les techniques très pointues.

Si, pour certains litiges, il existe une certaine nomenclature de missions type, il est évident que dans le domaine des techniques évolutives ou des techniques nouvelles, cet usage ne peut pas être envisagé. Chaque cas est alors spécifique.

Il ne faut pas oublier que le juge ne peut pas se décharger sur le technicien pour délimiter les contours du litige, ni le laisser seul déterminer les aspects techniques sur lesquels il y a lieu d'obtenir des explications.

Le Juge ne peut pas non plus, en général, lancer une mesure complète d'information sans avoir au préalable tranché un certain nombre de points de droit, sauf bien entendu en matière de référé.

A contrario, il arrive que des questions de droit ne peuvent être résolues qu'après un certain nombre d'investigations techniques.

La nomenclature entre le juge et l'expert paraît amplement souhaitable. Elle existe en matière pénale. Le dialogue entre le juge d'instruction et l'expert est de pratique courante, souvent avant même la définition de la mission.



En matière civile, cette concertation n'est pas pratiquée pour diverses raisons (diversité des magistrats ordonnateurs d'expertise, indisponibilité de fait des magistrats accaparés par de multiples tâches, manque de locaux, etc...), mais elle est possible et dans le cas des techniques dites pointues, elle est particulièrement recommandable.

Une telle concentration facilite en effet la rédaction de la mission et peut aller jusqu'à faciliter la formation d'une équipe d'experts de spécialités différentes ou voisines, et même de trouver l'expert le mieux à même de répondre aux questions.

Si cette pratique est susceptible de ralentir le démarrage de l'expertise, elle peut-être à l'origine d'une plus grande rapidité dans l'exécution de la mission.

Les dispositions du Nouveau Code de Procédure Civile autorisent cette concertation et dans certains cas l'imposent.

Dans un premier temps, il est possible pour le juge de recourir à la CONSTATATION (art.249) ou à la CONSULTATION (art.256), ce qui peut l'aider à éclairer le débat et mieux cerner le problème technique réellement en cause ou qui mérite de l'être, mais en faisant très attention à ce que ce ne soit pas de véritables expertises.

Malheureusement ces deux dispositions ne semblent pas avoir reçu suffisamment d'applications pour en apprécier l'efficacité réelle. Rien ne s'opposerait à commencer par l'une de ces procédures avant de recourir à l'expertise. Cela n'allongerait pas le débat puisqu'il serait possible de réduire le délai d'exécution des missions par une définition plus précise.

Est-il besoin de rappeler que dans les dispositions relatives à l'accomplissement de la mission, il est prévu que :

- le juge peut accroître ou restreindre la mission confiée au technicien (art.236)
- le technicien peut à tout moment demander au juge de l'étendre (art.245)
- le juge ne peut, sans avoir préalablement recueilli les observations du technicien commis, étendre la mission de celui-ci ou confier une mission complémentaire à un autre technicien (même article)

Par conséquent, le dialogue souhaitable, et souhaité, entre le juge et l'expert existe bien dans les textes.

Il est aussi apparu que ce dialogue pouvait s'instaurer en amont des missions d'expertise, afin que les juges aient une meilleure connaissance des possibilités de l'expert à traiter tel ou tel aspect technique. Des contacts pourraient être pris en ce sens entre la Fédération et l'Ecole de la Magistrature pour initier les futurs magistrats.

J'en terminerai sur ce premier point, en évoquant la possibilité de prévoir des "missions à tiroirs", si vous me permettez l'expression, ou "à détente successives", pour avancer progressivement dans une difficulté particulièrement ardue.

## **2) SUR LES MOYENS A METTRE EN OEUVRE**

L'évolution des techniques a également une incidence sur les moyens à mettre en oeuvre pour l'accomplissement des missions. Cette réflexion prend en fait trois aspects :

- l'action solitaire ou collégiale,
- l'utilisation de moyens techniques accessibles,
- l'exploitation des informations disponibles

### **a) Action solitaire ou collégiale**

L'expert doit en principe agir seul, surtout en matière pénale. Il est cependant admis qu'il se fasse aider par des collaborateurs pour effectuer certaines tâches.

Mais il arrive que le technicien désigné ait besoin de recueillir l'avis d'un autre technicien particulièrement averti, voire d'une sommité nationale ou internationale, y compris dans sa propre spécificité. Ce sera de plus en plus le cas dans les techniques nouvelles, évolutives ou pointues.

En matière pénale, il en réfèrera toujours au magistrat et il est peu probable qu'il rencontre la moindre difficulté.

En matière civile, il en a la possibilité, mais ce recours à un autre technicien peut prendre divers aspects.

Dans le cadre des dispositions de l'article 278 du NCPC :

*L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne*

Faut-il entendre par "spécialité distincte" rubrique différente d'inscription ? Ce serait alors courir le risque de devoir multiplier à l'infini le nombre des rubriques.

Il semble admis, comme vous le confirmiez, Monsieur le Premier Président ORIOL, ce matin, de faire une application assez souple de cet article, dès lors que la complexité des techniques peut nécessiter le recours à l'avis d'un technicien de même grande famille, mais plus spécialisé sur un aspect particulier de la technique. Néanmoins, peut-être faudrait-il étudier un aménagement de la rédaction de l'article 278 ?

Lorsque l'expert fait appel à l'avis d'un technicien, et ce ne peut être qu'un AVIS, il en prend la responsabilité.

Aussi, dans certains cas, faudra-t-il envisager d'autres moyens :

- le premier sera de demander au juge la désignation d'un co-expert pour telle raison précise, même si l'existence du collège d'experts est controversée, sachant par ailleurs que la compétence se trouve désormais dans des réseaux et que les "sommités techniques" se situent de plus en plus chez les générations qui nous suivent.
- le second sera de demander au juge le détachement d'une partie de la mission pour confier la partie ainsi isolée à un autre expert. Cela peut aider à ne pas retarder le déroulement du reste de la mission, dans l'attente de la solution d'un aspect technique qui demande un certain temps.

#### **b) L'utilisation de moyens techniques accessibles**

Les informations disponibles, au sens large de l'expression, subissent l'influence de l'évolution des techniques.

Nous entrons dans un monde où il n'est pas certain que les informations disponibles soient réellement les informations d'origine. Certains éléments soumis à l'analyse de l'expert sont de nature rapidement évolutive, voire éphémère.

La reconstitution est donc parfois nécessaire... mais elle présente de graves inconvénients.

Il existe un autre aspect de la question, celui des secrets qui sont opposés à l'expert -secrets de fabrication, secrets d'informations voire secrets de défense nationale-.

Ces secrets sont souvent opposés dans les procédures civiles ou administratives, dans lesquelles la règle du contradictoire s'impose, et beaucoup se sont trouvés en présence de cette délicate question, souvent dans le cadre de faux procès.

Plusieurs décisions sont intervenues dans ce domaine. Je les résume globalement en indiquant que la solution de tels problèmes réside dans l'autorité convaincante dont doit faire preuve l'expert, et en précisant que l'expert peut avoir accès à toutes les informations, qu'il lui appartient de s'assurer de la communication contradictoire des seuls éléments qu'il retient pour les besoins de sa mission.

J'ajouterai que l'évolution des techniques de conservation des informations ou des éléments justificatifs influence évidemment le droit de la preuve. Ce pourra être l'objet d'un autre débat devant d'autres instances.

### **3) SUR LE CHOIX DE L'EXPERT**

Nous avons déjà abordé l'incidence de l'évolution des techniques sur le choix de l'expert.

La principale difficulté pour le Magistrat, comme pour le justiciable, réside dans le fait de trouver le technicien le plus adapté à répondre à des questions techniques particulièrement précises.

L'information donnée par la rubrique d'inscription est insuffisante. Le Docteur DUMONT et le Président IDEE l'ont évoqué ce matin.

La facilité serait de multiplier à l'infini le nombre de rubriques. Ce ne serait ni pratique ni réaliste. Certaines rubriques seraient sans titulaire. Il risquerait d'exister autant de rubriques que d'experts. La lecture des listes serait particulièrement difficile et le choix risquerait d'être tout aussi aléatoire que maintenant.

Il nous paraît préférable de ne pas multiplier le nombre de rubriques, mais de prévoir une mention des domaines dans lesquels l'expert est plus compétent.

Je ferai une autre suggestion. Nous avons développé la nécessité du dialogue entre le juge et l'expert. Alors, ne peut-on envisager un dialogue entre les magistrats et les Compagnies, en particulier les Compagnies Nationales monodisciplinaires, pour essayer de trouver l'expert le plus adapté aux questions posées ?

Un danger apparaît. Devant les aspects techniques, il peut se faire qu'il n'y ait que très peu de spécialistes. Dans certaines techniques, le seul spécialiste compétent peut d'ailleurs être plus ou moins lié à l'une des parties.

D'autre part, se posera la question de l'indépendance de l'expert, et c'est surtout un problème d'éthique.

D'autre part, ce spécialiste unique, même s'il n'est pas lié à l'une des parties, peut être sollicité avant toute procédure par l'un des plaideurs afin de le neutraliser.

Enfin, apparaît de plus en plus le technicien choisi par le justiciable pour l'assister, et dans ce cas, toute une déontologie est à préciser, nonobstant les dispositions de l'article 161 du Nouveau Code de Procédure Civile.

#### **4) SUR LA TENUE DU RAPPORT**

Il est bien évident, et chacun est conscient, que la qualité de rédaction du rapport de l'expert pèse parfois lourdement dans la décision finale.

Complet, clair, concis et précis doit être un rapport d'expert sans développements inutiles.

Mais les nouvelles techniques nécessitent de plus en plus une présentation en préambule, afin que les lecteurs puissent comprendre ce dont il est question. Il n'est donc pas rare désormais de constater dans les rapports un rappel des réglementations et des bases ou des langages techniques, avant de trouver les développements consacrés aux faits et aux constatations.

C'est une nécessité à laquelle il n'est pas possible d'échapper pour le bien de tous.

#### **5) SUR LA FORMATION DES EXPERTS**

Il est admis depuis longtemps que les experts sont les techniciens les plus compétents dans leur discipline. Il est de plus en plus nécessaire de maintenir ces compétences, en particulier devant l'évolution vertigineuse des techniques.

L'expert est donc tenu à une maintenance de ses connaissances.

Les professions organisées prévoient cette maintenance. Certaines la rendent obligatoire.

Pour les autres activités, le contrôle de la maintenance des connaissances pourrait être l'apanage des Compagnies Nationales monodisciplinaires.

Mais cette maintenance est technique.

Il est nécessaire aussi que les Compagnies pluridisciplinaires assurent la formation à la technique expertale, aux règles de procédures et à l'actualisation des connaissances dans ces domaines.

Des réalisations existent déjà dans divers ressorts de Cours d'Appel. Il sera bon de s'en inspirer.

#### **6) SUR LA STRUCTURE DU COUT**

J'ai évoqué ce matin cette question dans le rapport introductif.

Je rappelle que le recours à l'avis de sommités, le recours à d'autres spécialistes, le recours à des moyens techniques plus ou moins puissants, le recours à des banques de données, comportent un coût.

Il importe d'en tenir compte dans la détermination du coût de l'expertise.

Il faut aussi tenir compte que l'expert est soumis, comme toute activité, à de nombreuses charges, sans parler de la TVA que les justiciables ne peuvent pas toujours récupérer.

Tout ceci concourt à dire que si l'expert doit mettre à la disposition de la Justice ses moyens, il ne peut plus le faire sans en être indemnisé.

Il s'est créé au fil des années un véritable aspect économique de l'expertise pour l'expert, qui a ses répercussions sur le justiciable.

L'expert ne peut plus être que simplement honoré, il doit être rémunéré et couvert de ses frais.

Il importe que l'expert en informe préalablement le Magistrat et les parties.

Le coût ne comportait que le fait d'honorer l'expert. Actuellement, il comprend l'utilisation de moyens techniques coûteux, de charges, de la T.V.A. et la part restant à l'expert est réduite.

### **CONCLUSION**

De nombreuses questions restent en suspens, et le débat est loin d'être clos.

L'évolution des techniques pèse sur les litiges, mais elle pèse tout autant sinon plus sur notre vie relationnelle, et si nous n'y prenons pas garde, elle nous envahira et nous réduira à l'état de robot. Il faut être vigilant à l'égard des apprentis sorciers qui risquent de provoquer un asservissement de l'homme à la technique.

Comme vous le disiez, Monsieur le Procureur Général, se pose la question de l'existence de zones d'incompétence, et il faut renforcer les règles d'éthique. La compétence se trouve désormais souvent dans des réseaux, et les sommités se trouvent de plus en plus dans les générations qui nous suivent et qui ne sont pas et ne veulent pas être expert judiciaire.

Il faut donc essayer de maîtriser l'évolution des techniques par le respect de règles de droit qu'il faut certainement adapter.

Il s'y ajoutera l'internationalisation des affaires qui est susceptible d'entraîner des conflits de compétence et des conflits de lois, et qui nécessitera une recherche d'harmonisation des pratiques expertales.

J'en terminerai en citant Peter USTINOV :

- La première partie de la phrase est pleine d'espérance pour les experts,
- la seconde partie nous rappelle à l'humilité :

*"Si la terre explose, la dernière voix audible sera celle d'un expert pour dire que cela est impossible."*

Je vous remercie de votre attention

**LE CONGRES d'ANGERS**  
21 et 22 octobre 1993

Le récent Congrès de notre Compagnie qui s'est tenu sous la Haute Présidence de Monsieur Pierre BEZARD Président de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation

avait pour thème

**LE ROLE DE L'EXPERT JUDICIAIRE DANS LA  
RECHERCHE DE LA RESPONSABILITE  
DES DIRIGEANTS ET DES TIERS  
CONCERNES PAR LES  
PROCEDURES COLLECTIVES**

Cette manifestation annuelle a donné lieu à des exposés et à des échanges animés et constructifs témoignant de la vitalité de notre Compagnie et de l'intérêt que ces travaux suscitent toujours chez les Hauts Magistrats et Magistrats qui nous font l'honneur d'y participer.

Les interventions de Madame le haut Conseiller PASTUREL furent notamment attentivement écoutées et chaleureusement applaudies. Nous lui exprimons nos plus vifs remerciements pour les précieuses explications qu'elle nous a si brillamment exposées.

Comme chaque année les exposés et les débats de ce Congrès donneront lieu à la publication d'une plaquette qui fera l'objet d'une large diffusion.

Le Congrès s'est achevé par une soirée de gala qui s'est tenue au Château de BRISSAC



## **De l'apocalypse au Chant du Monde**

*ou l'Espoir de l'Homme*

**L**aissant à la fidélité d'une plaquette le soin de restituer l'enseignement qu'apportèrent à chacun de nous les travaux des intervenants au Congrès, je trouverais dommage que s'effacent les traces de quelques uns des instants privilégiés qui nous furent offerts par Odile DERVAUX et Adolphe BIOTEAU.

**L**un et l'autre se sont attachés à nous faire accompagner dans chaque situation d'accueil, de l'hôte choisi. Monsieur ROBIN Adjoint au Maire d'ANGERS qui lors de la Réception dans la Salle LURCAT de l'Hôpital Saint Jean nous a fait partager son enthousiasme et sa connaissance des oeuvres qui s'y trouvaient exposées, Monsieur le Marquis et son épouse, Madame la jeune et délicieuse Marquise de BRISSAC qui nous ont chaleureusement reçus dans les salons d'apparat du Château de leurs augustes ancêtres DE COSSE-BRISSAC, lors de la soirée de Gala, précédée d'une démonstration de chiens de courre et d'un concert de piano dans le petit théâtre intimiste du château. Enfin Monsieur Jean Noël PEREGO, Colonel en retraite de l'école de cavalerie de Saumur et brillant historien qui dispensa avec passion, pour les participants à la journée de détente à l'Abbaye de FONTEVRAULT, sa culture historique et sa science des lieux

**N**e pouvant relater chacun de ces instants je reviendrai sur cette sorte de fascination de l'un d'entre-eux que fut pour certains, la découverte, pour d'autres, la redécouverte, des oeuvres de Jean LURCAT admirablement mises en valeur dans le dépouillement des lieux qui les renferment.

**C**es dix tapisseries d'Aubusson ne peuvent qu'appeler la méditation individuelle....

**L**e regard est saisi par la profondeur des noirs et des bleus de la nuit auxquels succède l'éclat des ors du jour, .... la couleur conduit la réflexion et l'accompagne pour la mener des charniers de la GRANDE MENACE vers l'éblouissement de la GLOIRE DE L'HOMME.

**C**omment ne pas rapprocher les splendeurs de ces ténèbres ou de cette lumière - allégories des oeuvres de l'Homme et dessinées par cet artiste qui se voulait athée - des merveilles d'inspiration mystique de la tenture de l'APOCALYPSE qui défiant six siècles, viennent forcer aujourd'hui encore, notre réflexion sur le Combat du Mal et du Bien.

Un Trône était dressé dans le ciel et siégeant sur le Trône, Quelqu'un.  
Vingt quatre sièges entourent le trône sur lesquels sont assis  
vingt quatre Vieillards vêtus de robes blanches avec des couronnes d'or sur leurs têtes  
Au Milieu du Trône, autour de Lui se tiennent quatre vivants ....  
Le troisième vivant a un visage d'homme .....

Alors j'aperçus dans la main droite de Celui qui Siège sur le Trône, un livre roulé écrit au recto et au verso ...

**A**insi Saint Jean décrit-il dans son Apocalypse, les préparatifs du Jugement dernier,

**C**'est cet ensemble de visions symboliques qui annoncent le triomphe du Bien sur les puissances du Mal, qu'ont repris les Tissandiers de Nicolas BATAILLE sur les cartons de Jean DE BRUGES, pour livrer à LOUIS 1er d'ANJOU, cette oeuvre saisissante dont les années n'ont pu qu'atténuer les contrastes, laissant intacts les contours.

**L**a chute de l'étoile symbolisant Satan dans l'APOCALYPSE n'est-elle pas la vision même de la violence déchiquetant l'Homme d'HIROSHIMA dans le CHANT DU MONDE ? .....

**M**ais la proclamation du Triomphe du Bien aux Chrétiens persécutés de l'APOCALYPSE n'annonce t'elle pas, aussi, à l'HOMME GLORIEUX du CHANT DU MONDE sa Rédemption dans la PAIX ?

Le MAL et le BIEN, ..... Lutte éternelle  
Le MOMENT est parti ..... la REFLEXION demeure

Rolande BERNE LAMONTAGNE



## COLLOQUE

Section Autonome PARIS-VERSAILLES

6 Décembre 1993

La Section autonome PARIS-VERSAILLES a organisé, cette année encore, comme à l'accoutumée et à l'issue de son assemblée générale annuelle un colloque dont le thème retenu était :

### "LE CONTRADICTOIRE EN MATIERE PENALE"

Cette réflexion sur ce titre provocateur, était en fait inspirée par les problèmes de procédure pénale actuellement rencontrés par certains experts comptables judiciaires, problèmes liés, semble-t-il, à la multiplication des instances pénales sur initiatives de parties civiles

Après l'exposé conjoint de nos Confrères, Rolande BERNE LAMONTAGNE et François BOUCHON, Experts Agréés par la Cour de Cassation, eurent lieu les interventions très applaudies des Magistrats invités et qui nous avaient fait l'honneur d'apporter leur concours à la Tribune :

- Madame NOCQUET, Ancien Juge d'Instruction et Président de la Onzième Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de PARIS
- et Monsieur MARIN, Premier Substitut, Chef de la Section Financière du Parquet de PARIS.

Les interventions pertinentes de ces deux brillants Magistrats contribuèrent très largement au succès de cette soirée qui s'est terminée par un très sympathique cocktail dans les salons du Cercle Militaire à PARIS.

VISITE A LA  
COUR EUROPEENNE DE  
JUSTICE  
De LUXEMBOURG

Monsieur le Président André DANA a estimé qu'à l'heure de l'EUROPE, les experts comptables judiciaires français se devaient, à tout le moins, de connaître celle des quatre institutions de la Communauté européenne qu'est la structure de la

COUR EUROPEENNE DE JUSTICE

Il a, à cet effet, pris des contacts avec Monsieur l'Avocat Général DARMON , et a obtenu qu'un petit groupe d'Experts Comptables Judiciaires français soit accueilli, un jour d'audience, à la Cour de Justice du Grand Duché de Luxembourg,

Cette proposition ayant été impérativement limitée à une vingtaine de participants, seuls les Présidents des Sections et les Membres du Bureau National ont pu être invités à faire connaître leur intention.

Presque tous les Présidents de Section ont répondu affirmativement, prouvant ainsi l'intérêt que la Compagnie porte à cette initiative de son Président national

Un compte rendu de cette visite prévue pour le 26 avril 1994 sera établi

**LE CONGRES  
D'ORLEANS-POITIERS  
21 octobre 1994**

Le XXXIII Congrès National de la Compagnie se tiendra à Orléans le 21 octobre 1994

Ce Congrès se tiendra sous la Haute Présidence de Monsieur Pierre DRAI, Premier Président de la Cour de Cassation :

Le thème est :

**L'EXPERTISE JUDICIAIRE ET  
L'EVALUATION DES ENTREPRISES**

Le Rapporteur Général sera Monsieur Jean Claude CAILLIAU, Expert Agréé par la Cour de Cassation, Président de la Section Autonome PARIS-VERSAILLES.

Nos Confrères de la Section ORLEANS/POITIERS se chargent de l'organisation matérielle.

L'honneur qui nous est fait par Monsieur Pierre DRAI et l'intérêt du thème retenu nous conduisent à vous recommander de retenir d'ores et déjà cette période pour pouvoir participer à ce Congrès.

## LE CHOIX D'UN LOGO

Cette question sera une nouvelle fois soumise au Conseil national appelé à se réunir en Mai prochain.

Les reproductions parues dans le bulletin n° 40 ont été enrichies d'une nouvelle proposition. Vous la trouverez ci-dessous - Elle porte dans vos choix le numéro 13



Compagnie  
nationale  
des experts  
comptables  
judiciaires

Nous vous informons que jusqu'à présent aucun des logos proposés n'a été retenu

Pour permettre au Bureau une réflexion utile, nous vous demandons dans l'opinion que vous nous formulerez de dissocier le principe de l'adoption d'un logo, du choix de la figure.

Faites-nous part de vos réactions, et faites d'autres propositions si vous vous sentez inspirés !



*Nota :*

*Nous vous rappelons que les projets ont été numérotés afin de faciliter l'indication de vos choix.*

## LA VIE DES SECTIONS

Certains Membres du Bureau National étaient présents aux assemblées des Sections Autonomes.

Je n'évoque ci-après que des assemblées qui ont été suivies de colloque.

### SECTION AMIENS - DOUAI - REIMS

M. Félix THORIN me représentait à l'assemblée de cette Section qui s'est tenue le 19 novembre 1993.

L'assemblée s'est tenue dans la matinée et a désigné M. J.P. MARVALIN en qualité de nouveau Président de la Section. A partir de 14 h 30 a eu lieu une séance de consacrée au thème suivant :

#### LE CONTRADICTOIRE EN MATIERE CIVILE ET PENALE

La séance était présidée par M. FAUTREL, premier Président de la Cour d'Appel d'Amiens et animée par notre Président d'Honneur Félix THORIN. Un dîner a clôturé cette journée, dîner auquel ont participé notamment les premiers Présidents et les Procureurs Généraux des trois Cours d'Appel de Douai, d'Amiens et de Reims, ainsi que les Présidents trois Tribunaux Administratifs et de nombreux Membres de la Section.

Je félicite le Président MARVALIN et les Membres de la Chambre pour la réalisation de cette manifestation et je remercie le Président THORIN d'avoir accepté de me représenter.

## □ SECTION LYON - CHAMBERY - GRENOBLE

L'assemblée générale de cette Section s'est tenue à Lyon, le 26 janvier 1994. J'ai été représenté par le Président d'Honneur Pierre FEUILLET.

Ce dernier, et Henri ESTEVE Président d'Honneur de la Section, ont fait à l'assemblée un résumé des questions traitées par le Bureau National depuis le Congrès d'Angers.

Le Président FEUILLET m'a indiqué qu'une préoccupation importante de nos confrères Lyonnais était la baisse des effectifs en raison du petit nombre d'experts inscrits sur les listes de Cour d'Appel.

Monsieur le Président PITIOT a évoqué une initiative intéressante à laquelle le Premier Président ORIOL attache la plus grande importance consiste à promouvoir la formation de nouveaux experts aboutissant à l'établissement d'une liste d'attente permettant de les tester avant leur inscription sur la liste de la Cour.

La Section des Experts Comptables Judiciaires, très présente dans les pourparlers actuels, sera très active dans l'entité chargée de mener à bien cette fonction.

Le Président ORIOL souhaiterait en faire un exemple pour les autres Cours d'Appel.

A l'issue de l'assemblée, la séance de travail présidée par Monsieur le Premier Président ORIOL, concernait le contrat de franchise. Ce thème a fait l'objet de deux exposés remarquables du Président MICMACHER, Président de la Fédération Européenne de la Franchise et du Bâtonnier CHANON.

Puis après un débat auquel ont participé de nombreux intervenants dans la salle, ont successivement pris la parole Monsieur NOUGEIN Président de la 9ème Chambre du Tribunal de Commerce de Lyon qui a traité de la fin du contrat de franchise et Henri ESTEVE qui a fait un excellent exposé sur l'intervention de l'expert comptable judiciaire dans les contentieux du contrat de franchise.

Monsieur Pierre FEUILLET m'a indiqué que cette journée, comme pour les années précédentes à Lyon, était d'une très haute tenue.

Ce type de manifestation fait incontestablement honneur aux Experts Comptables Judiciaires en raison notamment de la qualité des travaux, de la valeur des exposés et du nombre de hautes personnalités présentes.

Je félicite la Section de Lyon, ainsi que le Président PITIOT et le Président d'Honneur ESTEVE, d'avoir réalisé une fois de plus une manifestation dont la qualité fait honneur à notre Compagnie.

Je remercie le Président FEUILLET de m'avoir représenté et de m'avoir adressé un compte rendu complet et précis.

## □ SECTION ORLEANS - POITIERS

Le Président CHAUMET m'a invité à participer à l'assemblée annuelle de la Section et à animer un débat portant sur la garantie "de passif" à l'occasion de la cession de titres représentant un "bloc" de contrôle.

Ce Colloque était placé sous la présidence de Monsieur PARENTY, Premier Président de la Cour d'Appel de Poitiers et avait réuni un grand nombre de participants.

Je signalerai (sans que cette énumération soit exhaustive) la présence de Monsieur FOULETIER, Procureur Général près la Cour d'Appel de Poitiers, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Poitiers, ainsi que Monsieur le Procureur de la République et Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Poitiers. Etaient présents de nombreux confrères et notamment Monsieur le Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

Cette séance de travail a été suivie d'un déjeuner pris en commun avec tous les participants.

Je tiens à féliciter Monsieur le Président CHAUMET et les membres de la Chambre de cette Section pour avoir organisé une manifestation d'une telle qualité.

## □ SECTION ROUEN - CAEN

Je devais participer à l'assemblée de cette Section et j'avais donné lors du Congrès mon accord sur la date qui m'avait été proposée par le Président TRANCHARD.

J'avais malheureusement eu un empêchement et j'ai dû avec regret me décommander. J'ai donc demandé au Président d'Honneur Pierre FEUILLET de bien vouloir me représenter à cette assemblée et de faire un résumé sur le déroulement de cette manifestation.

Il a accepté et je l'en remercie vivement. Je reproduis donc un extrait des informations transmises par Pierre FEUILLET à ce sujet.

Il a, avec notre Trésorier National, Anne-Marie LETHUILLIER-FLORENTIN, informé les Membres de la Section des questions évoquées lors des réunions du Bureau National.

A l'issue de cette assemblée, vers 18 heures, de nombreux Magistrats sont venus participer à une séance de travail organisée sur le thème de :

"L'EXPERT JUDICIAIRE ET L'INFORMATION FINANCIERE :  
L'ANNEXE DES COMPTES ANNUELS, LES ENGAGEMENTS"

Ont notamment participé à cette réunion :

- Monsieur LAMANDA,  
Premier Président de la Cour d'Appel de Rouen
- Monsieur BESTARD,  
Procureur Général près cette même Cour d'Appel



- Messieurs les Présidents  
du Tribunal de Grande Instance,  
du Tribunal de Commerce et  
du Tribunal Administratif
  
- Divers Magistrats de la Cour d'appel et du Tribunal de  
Grande Instance,

des stagiaires Experts Comptables ainsi que des Experts Comptables et des Commissaires aux comptes, ont assisté nombreux à cette manifestation.

Le Premier Président LAMANDA, qui présidait la séance, a présenté le sujet en soulignant son intérêt notamment pour les magistrats.

Les sujets suivants ont été successivement traités par divers Membres de la Section :

- |   |                                |
|---|--------------------------------|
| - RAPPEL DES TEXTES                                 | Henri TURMEL - CAEN            |
| - INDEMNITES DE DEPART A LA RETRAITE                | Jean Paul PIOCHELLE - LE HAVRE |
| - AUTRES ENGAGEMENTS                                | Monique LANSELLE - DIEPPE      |
| - EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE | Francis WINDSOR - CAEN         |
| - CONCLUSION  | Jean-Claude TRANCHARD - ROUEN  |

Je félicite le Président TRANCHARD et les Membres de la Chambre de cette Section, de la réussite de cette manifestation qui a certainement contribué au développement de la renommée de notre Compagnie.

Cette séance de travail a été suivie d'un dîner.

## □ SECTION TOULOUSE -AGEN - PAU

Je reproduis ci-après le texte rédigé par le Président LAGARDE concernant la séance de travail qui a succédé à l'assemblée annuelle :

*"Le 26 novembre dernier, à l'initiative de la Chambre de la S.A. Toulouse - Agen - Pau et de son Président H. LAGARDE, s'est tenue à Toulouse une réunion d'information sur le thème du Congrès d'Angers. Cette manifestation, présidée par le Premier Président de la Cour de Toulouse, Monsieur Raymond EXERTIER, a été marquée par la présence de nombreux magistrats du siège, notamment Monsieur le Procureur Général Lucien REMPLON, Monsieur COLENO vice-président du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, Madame FOULON Président de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel, Monsieur l'Avocat Général BAXERRES, Madame SERNY substitut du Parquet Général.*

*Le Président du Conseil National André DANA, et notre confrère Henri-Claude ESTEVE, Rapporteur Général du Congrès d'Angers, ont animé les débats auxquels ont pris part outre certains Magistrats, de nombreux confrères parmi lesquels, Monsieur Christian LIBEROS, Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.*

*Ce sujet a réuni au total une centaine de professionnels intéressés à divers titres par la responsabilité des dirigeants sociaux et des tiers, la mise en cause de ces derniers ayant particulièrement retenu l'attention à la lumière d'exemples concrets relatés avec pertinence par le Président DANA."*

J'adresse toutes mes félicitations au Président LAGARDE et aux Membres de la Chambre pour la réussite de cette manifestation, qui permettra certainement de développer les contacts existant entre les Magistrats et les Membres de la Section.

## QUESTIONS /REPONSES

### TEXTE DE LA QUESTION I

*Récemment membre de la Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaire, j'ai sous les yeux votre lettre du 9 octobre 1992 dans laquelle vous proposez un service de réponse aux questions posées par les membres de la Compagnie.*

*Je ne sais justement pas comment résoudre le cas suivant :*

*Dans le cadre de nos opérations d'expertise, nous convoquons les parties, leurs avocats et le cas échéant leurs avoués.*

*Parfois se présentent aussi d'autres "conseils" qui peuvent être soit des confrères experts judiciaires ou experts comptables, soit des membres d'autres professions, soit enfin des personnes qui assistent les parties sans titre particulier.*

*Il arrive que la présence de ces "conseils" soit contestée par les avocats adverses et l'expert judiciaire se trouve dans une situation embarrassante : doit-il ou non demander aux conseils non avocats de sortir ? Les avocats bénéficient-ils d'une exclusivité en matière d'assistance des parties devant l'expert ? Les règles sont-elles les mêmes pour les expertises effectuées à la demande des juridictions de 1ère instance et d'appel ? En appel, en effet, les représentants des parties sont les avoués, généralement absents aux opérations d'expertise alors que les avocats sont naturellement présents.*



## TEXTE DE LA REPONSE

Votre question se rapporte principalement aux difficultés créées par la présence de tiers divers, assistant et participant à une réunion d'expertise aux côtés de l'une ou l'autre des parties, aux problèmes résultant du comportement de certains Avocats, désirant s'opposer à la présence de ces tiers et aux interrogations suscitées par ces faits dans l'esprit de l'Expert, hésitant sur la conduite à tenir en pareil cas.

Ainsi qu'il est rappelé dans le "Guide Pratique de l'Expertise Judiciaire" (page 43) :

### ***Présence d'un conseil technique aux côtés des parties aux opérations d'expertise***

*M. BELLET, alors président du tribunal de grande instance de Paris a répondu sur ce point, le 27 octobre 1969, à une demande du président de la section Paris-Versailles de la Compagnie des experts-comptables judiciaires ;*

*"Au sujet de la présence aux expertises de conseillers fiscaux, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les parties peuvent toujours se faire assister devant les experts d'un homme de l'art.*

*Cela résulte de la jurisprudence (cf. Rouen, 30 avril 1902 : DP 1906, 2, 406) aussi bien que de la doctrine (cf Encyclopédie Dalloz, Procédure, V<sup>o</sup> Expertise, p. 981. - J.Cl. proc. civ. V<sup>o</sup> Expertise, Fasc. C, p. 3 - Traité de l'expertise judiciaire, Mallard, p. 70).*

*Au cas où un incident surgirait sur ce que l'on doit entendre par les mots "homme de l'art", je vous invite à en référer soit au juge de la procédure, soit au juge des référés, qui rendrait, le cas échéant, l'ordonnance nécessaire."*

Cette réponse, concernant la présence de "conseillers fiscaux", peut être étendue, en fait, à toute personne : professionnel d'une technique quelconque, parent ou ami.

Il convient d'ailleurs de se reporter au texte de l'article 161 N.C.P.C., 1er alinéa :

*"Les parties peuvent se faire assister lors de l'exécution d'une mesure d'instruction."*

pour constater que cette formulation générale ne précise aucunement les caractéristiques de "l'assistant".

Enfin, l'article 167 N.C.P.C. précise que :

*"Les difficultés auxquelles se heurterait l'exécution d'une mesure d'instruction sont réglées, à la demande des parties, à l'initiative du technicien commis, ou d'office, soit par le juge qui y procède, soit par le juge chargé du contrôle de son exécution."*

En conclusion, une partie a toujours en principe le droit de se faire assister (mais non représenter) par toute personne de son choix pendant un rendez-vous d'expertise et un Avocat d'une partie adverse n'est pas fondé à réclamer l'exclusion de cette personne.

Si toutefois l'Avocat en question entendait maintenir sa position et se retirer ou provoquer un incident quelconque, l'Expert devrait immédiatement saisir le Juge qui l'a commis de la difficulté et laisser à ce dernier le soin de la trancher.

Ces principes s'appliquent sans distinction de la nature de la juridiction ayant ordonné l'expertise : Tribunal d'Instance ou de Grande Instance ou Cour d'Appel.



L'un de nos Confrères nous a soumis l'exposé d'un problème auquel il s'est trouvé confronté et a formulé à ce sujet les deux questions reproduites ci-après :

**EXPOSE DE LA SITUATION:**

Voici un résumé de l'affaire, présenté sous forme chronologique :

- 27 décembre 1990 Ordonnance de référé commettant un expert dans une affaire opposant deux demandeurs, A et B, à un seul défendeur.
- 18 février 1991 Avis de consignation de la provision initiale de 8.000 Frs Ouverture des opérations d'expertise.
- 1er juin 1991 En raison de l'importance des travaux, demande par l'Expert d'une consignation complémentaire
- 11 juin 1991 Ordonnance fixant cette consignation complémentaire à 12.000 francs.
- 22 juillet 1991 Avis de consignation de 12.000 francs.  
*Cet avis reçu du Tribunal, ne porte pas plus que celui concernant la provision initiale, l'indication de l'identité de la partie versante. (Les demandeurs ? mais ils sont deux)*
- 10 avril 1992 Après l'exécution d'importants travaux, demande par l'Expert d'une deuxième consignation de 15.000 francs.
- 5 mai 1992 Ordonnance prescrivant une telle consignation.  
*Cette consignation n'a pas été versée.*

- 3 novembre 1992 Dépôt du rapport d'expertise, en l'état, sur demande du Juge, faute de consignation.
- 20 novembre 1992 Ordonnance fixant les honoraires d'Expert à 29.321 Fs, autorisant celui-ci à se faire remettre la somme de 20.000 francs consignée au Greffe et ordonnant que le complément, soit 9.321 francs, soit versé à l'Expert par les "demandeurs".
- 29 décembre 1992 Signification de cette Ordonnance aux deux demandeurs, avec demande de règlement de 9.321 francs.
- Pas de réponse*
- 11 mars 1993 L'Expert demande l'exécutoire au Tribunal.
- 24 mars 1993 Réception de l'Ordonnance revêtue de la formule exécutoire.
- Remise de celle-ci à un Huissier aux fins de recouvrement forcé.*
- 12 mai 1993 Réponse de l'Huissier :
- le demandeur B est "parti sans adresse".
  - le demandeur A estime ne plus rien devoir, du fait qu'il a déjà assuré seul assuré la consignation de la totalité des 20.000 francs.
- Courant juin 1993 Tentative de démarche amiable de l'Expert auprès de l'Avocat de A,
- Conséquence :*
- 29 juin 1993 Ordonnance **rectificative** du Magistrat taxateur, mettant le complément de 9.321 francs à la charge exclusive du demandeur B, "*attendu que la somme de 20.000 francs a déjà été versée par A*".

## **QUESTIONS 2:**

- ❶ Lorsqu'une Ordonnance de fixation de la rémunération d'un expert met le règlement de cette rémunération à la charge de deux demandeurs, y a-t-il solidarité entre eux et l'expert peut-il valablement demander le règlement de la totalité à celui de son choix ou même aux deux ?
  
- ❷ Une Ordonnance "de taxe" peut-elle être modifiée par un Magistrat taxateur, sans consultation de l'expert, plus de six mois après que l'Expert ait vainement tenté de recouvrer les sommes qui lui sont dues. Dans l'affirmative, qui peut valablement saisir un Magistrat taxateur pour obtenir une Ordonnance rectificative ?

## **REponses :**

1/ Aux termes de l'article 1200 du Code Civil :

*" Il y a solidarité de la part des débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité.....*

et si selon l'article 1202.

*" La solidarité ne se présume point ; il faut qu'elle soit expressément stipulée.....*

la Jurisprudence a établi

*"qu'il appartient aux Juges du fond de constater qu'elle ressort clairement et nécessairement du titre constitutif de l'obligation, alors même que celle-ci n'a pas été qualifiée solidaire."*

La première Ordonnance de fixation de la rémunération ayant mis le règlement de celle-ci à la charge "des demandeurs", sans répartition entre eux, l'expert est bien fondé à réclamer le paiement de la totalité de la somme due à l'un d'entre eux.



2/ Plutôt que de s'interroger sur le pouvoir du Magistrat taxateur à modifier sa première Ordonnance et d'espérer obtenir de celui-ci que, par une troisième Ordonnance, il annule ou rectifie la deuxième, il aurait été hautement préférable, dès la réception de celle-ci, d'exercer à son encontre le recours prévu par l'article 724 N.C.P.C.

Cette procédure particulière aurait permis, d'une manière simple et rapide, ne nécessitant même pas l'assistance d'un Avocat, de contester la validité de l'Ordonnance du 29 juin 1993, d'en demander l'annulation ou la modification, afin de tenter d'obtenir que les deux demandeurs restent débiteurs de l'obligation de payer.

Elle aurait eu aussi l'avantage de soumettre l'affaire à un Magistrat autre que l'auteur de la décision contestée, auteur dont on peut craindre qu'il n'ait été que peu enclin à rectifier à nouveau ce qu'il avait déjà rectifié antérieurement.



Il apparaît utile de renvoyer ici à un article paru dans le Bulletin de la Section PARIS-VERSAILLES (N° de Février-Mai 1992, pages 19 à 21) et repris dans le Bulletin National (N° de Janvier 1993, pages 39 à 41), article intitulé :

*"De l'utilisation judiciaire  
"du recours judiciaire  
"prévu par l'article 724 N.C.P.C.*

rédigé par notre Confrère Claude BREVAL et dont les deux derniers paragraphes sont les suivants :

*" il ressort de l'Arrêt rendu par la Cour Suprême le 4 juin 1991 que  
...le recours institué par l'article 724 N.C.P.C. peut s'appliquer aussi  
bien à chacun des éléments contenus dans l'ordonnance du Juge  
fixant la rémunération du technicien.*

*Un tel recours peut donc être valablement exercé pour contester,  
notamment, la désignation de la partie devant régler cette  
rémunération."*

Tout expert doit être bien conscient du fait que s'il n'exerce pas le recours prévu par l'article 724 N.C.P.C., dans les formes et délais précisés par ce même Code, son inaction caractérise son acceptation, en toutes ses dispositions, de l'Ordonnance ayant fixé sa rémunération et désigné le ou les débiteurs de celle-ci et qu'il n'est donc plus fondé à contester ensuite cette Ordonnance.

Accessoirement, il peut être remarqué que lorsqu'il a constaté que le délai dans lequel la deuxième consignation complémentaire fixée par l'Ordonnance du 5 mai 1992 devait être effectuée était expiré sans que la consignation ait eu lieu, l'expert en cause aurait eu intérêt à signaler ce fait au Juge concerné, en lui demandant l'autorisation de déposer son rapport en l'état, ainsi que le prescrit l'article 280 N.C.P.C

Cette mesure évite d'avoir à poursuivre les travaux et augmenter le coût de l'expertise, alors que la probabilité de règlement de la rémunération subit un affaiblissement certain.



## EXPERTISE A TAHITI

ARRET commenté par  
Claude BREVAL

Expert agréé par la Cour de Cassation Honoraire  
Ancien Président de la Section PARIS-VERSAILLES

A la lecture de ce titre, certains vont peut-être rêver à la mission qu'ils pourraient recevoir et qui les conduirait à se rendre dans cette partie bien lointaine du territoire national, avec tous les clichés qu'un tel voyage évoque : cocotiers dans le vent, atolls, lagons, vahinés, etc...

Ceux-là seront certainement déçus, car il s'agit seulement de la relation d'une histoire d'expertise si exceptionnelle qu'on pourrait facilement la croire inventée de toutes pièces.

Et pourtant, elle est bien réelle et même authentifiée par un Arrêt de la Cour de Cassation.

Cette Haute Cour a en effet été appelée à se prononcer sur le cas d'un Expert auquel un délai de quelques mois seulement avait été donné pour remplir sa mission et qui :

- a attendu de nombreux mois avant de commencer ses opérations
- n'a pas demandé de prorogation de délai
- n'a pas rendu compte au Juge mandant
- a tenu une seule réunion contradictoire plus d'un an et demi après sa désignation
- a quitté définitivement le territoire où il exerçait, sans en aviser personne et sans déposer son rapport

- a été informé de son remplacement, ce qui lui a fait perdre sa qualité d'Expert
- a cependant, plusieurs années après sa nomination, déposé un rapport d'expertise
- et a alors sollicité le remboursement de ses frais et l'attribution d'honoraires

Le Juge taxateur ayant rejeté sa demande, notre Expert s'est estimé fondé à exercer le recours institué par l'article 724 N.C.P.C.

Saisie de ce recours, la Cour d'Appel de PAPEETE l'a débouté.

Nullement découragé pour autant et persistant apparemment à croire en la justesse de sa cause, il a alors trouvé adéquat de se pourvoir en cassation.

Par un Arrêt du 27 janvier 1993, la 2ème Chambre Civile de la Cour de Cassation a rejeté ce pourvoi, estimant qu'en considération des circonstances de la cause, la Cour d'Appel avait souverainement jugé que l'intéressé

*"ne pouvait prétendre recevoir des sommes ni au titre des frais qu'il aurait engagés, ni pour ses honoraires"*

Ce récit illustre parfaitement un exemple de comportement qu'un expert judiciaire digne de ce nom ne doit pas suivre.

On peut toutefois supposer que cette jurisprudence ne trouvera pas souvent à s'appliquer à des cas analogues. □

## LA COMMUNICATION DES PIÈCES ET LE GIGANTISME

Aux termes de l'article 15 N.C.P.C. :

*"Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense."*

Ce n'est donc pas à l'expert, mais à chacune des parties qu'il incombe de procéder à la communication, à ses adversaires, des pièces qu'elle entend produire à l'appui de sa thèse.

L'expert doit seulement s'assurer que la communication a bien été faite et il doit, s'il y a lieu, exiger qu'elle le soit, comme l'article 16 N.C.P.C. impose au Juge de "faire observer le principe de la contradiction".

Il en va toutefois différemment lorsque, par application de l'article 243 N.C.P.C., l'Expert recueille des documents détenus par des tiers. Dans ce cas, pour qu'il puisse en faire valablement état, il doit soumettre ces documents aux parties (ou, s'ils contiennent des éléments qui doivent rester secrets, en faire connaître la teneur utile à celles-ci) afin qu'elles aient la possibilité d'en débattre avant la fin de l'expertise.

D'une manière générale, ces principes sont bien connus et leur application se fait sans problème.

L'apparition, puis l'amélioration qualitative et la vulgarisation des appareils photocopieurs ont grandement facilité la reproduction des documents, tout en réduisant leur coût, et il est devenu d'usage courant que chacune des parties communique à chacune des autres un dossier complet et entièrement identique à celui qu'elle remet par ailleurs à l'Expert.

S'il en va bien ainsi tant que le nombre des pièces communiquées ne dépasse pas un certain seuil, la situation devient différente lorsque ce seuil est dépassé.

A l'époque actuelle, en raison à la fois de l'accroissement de la taille des entreprises, du volume de leurs opérations et de la généralisation de l'utilisation d'appareils informatiques, gros producteurs de documents, (notamment en matière de comptabilité), il n'est plus très rare que la quantité de pièce produites et estimées nécessaires à la solution d'un litige devienne extrêmement importante : c'est le phénomène du gigantisme, qui induit des problèmes spécifiques

- de frais d'établissement de photocopies,
- de difficultés et de frais de transport,
- de difficultés et de frais de stockage

L'ampleur du volume des pièces soumises à l'expertise peut même aller jusqu'à rendre nécessaire la location d'un local spécialement destiné à entreposer cette documentation.

Comment alors résoudre le problème de la communication d'un ensemble qui, même en dehors de ce cas assez exceptionnel, peut cependant encore mériter la qualification de gigantesque ?

Une solution fréquemment utilisée - et d'ailleurs, semble-t-il, la seule qui soit raisonnablement possible - est que l'Avocat de la partie qui produit les pièces en question les dépose au Cabinet de l'Expert, en informant ses Confrères et en les invitant à aller les y consulter.

Il est également possible que ce soit l'Expert qui, après avoir reçu les pièces, formule une telle invitation. C'est toujours le cas lorsqu'il s'agit de documents recueillis par lui-même auprès de tiers.

En tout cas, s'il n'en est pas l'auteur, il est préférable que l'Expert confirme l'invitation, en précisant le lieu l'horaire et le délai où et pendant lesquels la consultation des pièces pourra être pratiquée. Bien entendu, si les autres Avocats de la cause acceptent ce processus, il n'y aura pas de difficulté et le problème sera résolu.

Mais, il existe des cas où certains Avocats le refusent et exigent la remise entre leurs mains des documents ou d'un jeu complet de copies de ceux-ci et peuvent aller jusqu'à invoquer la nullité de l'expertise au cas où satisfaction ne leur serait pas donnée.

Il convient d'observer qu'aucune disposition légale ne précise comment doit être assurée matériellement la communication des pièces, ni en quel lieu. Elle peut donc avoir lieu, par exemple, au Cabinet de l'Expert.

D'autre part, il faut se reporter au 2ème alinéa de l'article 16 N.C.P.C., selon lequel *"(Le Juge) ne peut retenir dans sa décision les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement."*

Il en résulte que ce qui est indispensable, c'est qu'à chacune des parties ait été donnée la possibilité d'avoir communication des pièces, qu'elle ait été, selon le texte de cet article 16, mise "à même d'en débattre contradictoirement".

Mais, il n'est pas imposé à une partie d'ouvrir un tel débat ou d'y participer, ni d'user de la faculté qui lui est offerte de prendre connaissance des pièces présentées par l'adversaire. Cependant, même si elle ne le fait pas, le principe de la contradiction aura été respecté.

Il y a donc lieu d'indiquer à l'Avocat protestataire qu'il lui est loisible, s'il l'estime utile, de saisir le Juge ou le Conseiller de la mise en état d'un incident de communication de pièces, ou bien d'exposer ses griefs dans un dire, qui sera annexé au rapport et auquel l'Expert répondra dans le corps de celui-ci.

Mais, dans une telle situation, il importe que l'Expert se ménage la preuve de l'offre faite de venir consulter les pièces en son Cabinet (ou en tel autre lieu désigné), dans un délai et avec un horaire assez étendus. A cette fin, l'envoi de lettres recommandées, avec avis de réception, s'impose.

En outre, si le conflit semble impossible à résoudre et présente une certaine gravité, il sera bon et prudent d'en rendre compte au Juge ou de demander à être entendu par lui (cf articles 279 et 245 N.C.P.C.).

Enfin, l'Expert devra certainement relater l'incident dans son rapport, d'une manière très détaillée, afin que la juridiction concernée puisse ultérieurement, en toute connaissance de cause, apprécier la régularité de la communication.

Note rédigée par Claude BREVAL  
Expert Agréé par la Cour de Cassation Honoraire  
Ancien Président de la Section  
PARIS-VERSAILLES

Cour d'appel de Paris (9<sup>e</sup> Ch.)  
15 mars 1993

X103

Présidence de Mme CHEVALLIER

1) RESPONSABILITÉ PÉNALE. – PERSONNES RESPONSABLES. – CHEFS D'ENTREPRISES ET DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉS. – DÉLÉGATION DE POUVOIRS. – OPÉRATIONS DE BOURSES.

2) BOURSE DES VALEURS. – OPÉRATIONS DE BOURSE. – DÉLIT D'EXPLOITATION ILLICITE D'INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES. – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT.

*1) La délégation de pouvoirs consentie au directeur financier d'une entreprise par son président pour « exécuter certaines opérations » au demeurant non précises, ne saurait faire échapper ce dernier à sa responsabilité pénale, alors que la déclaration de franchissement de seuil à la baisse ne constitue pas pour le législateur une simple formalité mais une obligation fondamentale destinée à assurer l'information et l'égalité des opérateurs intervenant sur un titre coté ainsi que plus généralement la transparence des marchés.*

*C'est à raison de l'importance de ces obligations que la loi en a fait peser le respect sur les mandataires sociaux au plus haut niveau des entreprises commerciales.*

*Dès lors le directeur financier a nécessairement eu connaissance de la violation d'une telle obligation dont il se devait d'assurer le respect en sa qualité de dirigeant de l'entreprise, surtout s'agissant d'un dossier de cette importance.*

*Il résulte donc de l'ensemble de ces éléments que le président-directeur général et son directeur financier de la même entreprise et gérant par ailleurs de sa filiale qui ont sciemment entretenu l'obligation légale qui leur était faite, doivent être tenus pour pénalement responsables de l'infraction qui leur est reprochée.*

*2) Il résulte d'une jurisprudence constante que l'information doit présenter un caractère précis, certain et confidentiel, ces caractéristiques doivent s'apprécier toutefois comme l'ont à juste titre relevé les premiers juges, à la lumière des circonstances de l'espèce, la précision du renseignement pouvant notamment résulter de la spécificité de l'activité économique de l'entreprise objet de telles informations, ainsi que de la particulière connaissance du bénéficiaire desdites informations.*

*En l'espèce, les dirigeants d'une banque d'affaires spécialiste du marché de la grande distribution, investisseur elle-même en capital dans les entreprises du secteur, titulaire officiellement d'un mandat de vente d'une entreprise de grande distribution depuis août 1988, instruite dès au moins le mois de juin 1988, tant des pourparlers commerciaux existant entre des acquéreurs potentiels que de l'intérêt que présentaient les titres de cette entreprise pour un certain groupe et ce, en dépit des délégations des prévenus, ne sauraient soutenir raisonnablement qu'elle ne détenait pas au moment de ses acquisitions de titres en octobre et novembre 1988 une information précise et privilégiée au sens de la loi pénale.*

*Il convient, en effet de rappeler que la banque s'est abstenue d'offrir le paquet de titres, propriété de son mandant aux principaux intéressés dans cette affaire, ainsi que l'ont démontré les faits, alors qu'elle a par la suite participé pour le compte de ces derniers au lancement de l'O.P.A. ; il n'est en outre pas indifférent de rappeler qu'à la question posée par la C.O.B. de savoir si postérieurement à la réception du mandat de vente et notamment en septembre et octobre 1988 elle avait effectué des démarches auprès d'éventuels clients, l'intéressé a déclaré le 17 mars 1989 n'avoir en définitive repris le dossier qu'en octobre après l'annonce des résultats trimestriels et avoir alors immédiatement obtenu l'accord du président de la banque d'acquiescer auprès de son mandant les titres incriminés à un prix attractif.*

*Pour prévenir la commission de délit d'initié précisément dans ce cas de figure les conclusions des travaux menés en matière de déontologie, notamment par la Commission Pfeiffer soulignent l'absolue nécessité d'instaurer un cloisonnement rigide entre les diverses activités d'une même entité financière afin de limiter la circulation de l'information financière alors qu'en cause d'appel le président de la banque a dû concéder qu'en sa qualité de dirigeant au plus haut niveau de celle-ci il centralisait nécessairement les informations issues des différents départements de l'établissement financier, qu'il s'agisse de négociations menées en qualité de banque d'affaire ou d'activités financières faites pour le compte de celle-ci.*

*L'ensemble de ces éléments ne font ainsi que renforcer l'analyse des faits effectuée par les premiers juges, lesquels ont caractérisés dans leurs éléments tant matériels qu'intentionnels les infractions reprochées aux prévenus, d'une part de s'être abstenus de procéder à la déclaration de 5 % du capital d'une société cotée en bourse et d'autre part, de disposer d'informations privilégiées sur la situation d'une société avant que le public ait connaissance de ces informations.*

Alibert, Cabessa, Deroy, Chauvin  
c. ministère public

#### **La Cour. – Rappel de la procédure.**

La Cour a déclaré Michel Deroy, président-directeur général des Docks de France et Michel Chauvin, directeur financier de la même entreprise et gérant de société La Rabatterie, coupables en 1988 de s'être sciemment abstenus de procéder à la déclaration de 5 % d'actions du capital de la société La Roche Méridionale, entreprise cotée en bourse.

Délits commis à Tours (Indre et Loire) et à Saint-Pierre-des-Corps (Indre et Loire) courant novembre 1988.

Paul Alibert, président-directeur général de la banque de l'Union Européenne, et Sidney Cabessa, directeur financier à la même banque, coupables d'avoir sciemment réalisé sur le marché, en disposant d'informations privilégiées sur les perspectives et la situation de la société La Ruhe Méridionale, des opérations d'achat de titres avant que le public ait connaissance de ces informations, en octobre et novembre 1988.

Délits commis à Paris courant octobre et novembre 1988.

Faits prévus et réprimés par les art. 356-1 et 481-1 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée, et l'art. 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967.

\*  
\*\*

**Sur ce, la Cour.**

**En la forme.**

La Cour se référant aux énonciations qui précèdent et aux pièces de la procédure, constate la régularité des appels interjetés à l'encontre du jugement susvisé par les prévenus et le ministère public, et les déclarera dès lors recevables en la forme ;

**Au fond.**

Considérant que les premiers juges après rappel des termes de la prévention et de la procédure ont exactement relaté l'ensemble des faits de la cause étant toutefois relevé que Michel Deroy n'a jamais eu la qualité de président du Tribunal

de commerce de Tours, seul Michel Chauvin ayant exercé ces fonctions ;

Considérant que les prévenus ont en cause d'appel repris pour l'essentiel leur argumentation de première instance ; que critiquant le jugement déteré Michel Deroy et Michel Chauvin soutiennent notamment que le délit de non-déclaration de franchissement de seuil à la baisse de 5 % mis à leur charge, ne serait pas constitué faute d'élément intentionnel et qu'à le supposer même établi, il ne serait en tout état de cause pas imputable à Michel Deroy compte tenu de la délégation de pouvoirs conféré par celui-ci à Michel Chauvin ;

Mais considérant qu'il est établi et du reste non contesté qu'à partir de 1985 le Groupe « Docks de France » a pris une participation de 9,94 % dans le capital de la société « La Ruhe Méridionale » (L.R.M.) par l'intermédiaire d'une société Sofi-holding elle-même contrôlée par une de ses filiales la S.A.R.L. « La Rabatterie » dont le gérant Michel Chauvin était par ailleurs directeur financier de Docks de France », Michel Deroy assurant pour sa part les fonctions de président-directeur général de cette dernière entreprise ;

Considérant, que le simple examen chronologique des faits, chronologie reprise par le Tribunal, démontre sans ambiguïté aucune, la volonté des dirigeants des Docks de France d'échapper à la transparence voulue par le législateur tout au long des opérations dont s'agit ; que l'argument de l'absence d'intention résultant d'une prétendue méconnaissance de la loi invoquée par les prévenus, outre qu'elle est inopérante en soi ne peut qu'être de surcroît rejetée compte tenu des fonctions de haut niveau exercées par les intéressés au sein d'une entreprise de dimension nationale ainsi que de la qualité d'ancien président du Tribunal de commerce de Tours de Michel Chauvin ;

Considérant d'autre part, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, que la délégation de pouvoirs consentie à Michel Chauvin par Michel Deroy, pour « exécuter certaines opérations » au demeurant non précisées, ne saurait faire échapper ce dernier, président-directeur général des Docks de France, à sa responsabilité pénale alors que la déclaration de franchissement de seuil à la baisse ne constitue pas pour le législateur une simple formalité mais une obligation fondamentale destinée à assurer l'information et l'égalité des opérateurs intervenant sur un titre coté ainsi que plus généralement la transparence des marchés ;

Considérant que c'est à raison de l'importance de ces obligations que la loi en a fait peser le respect sur les mandataires sociaux au plus haut niveau des entreprises commerciales ; que dès lors Michel Deroy a nécessairement eu connaissance de la violation d'une telle obligation dont il se devait d'assurer le respect en sa qualité de dirigeant des Docks de France, surtout s'agissant d'un dossier de cette importance ;

Considérant qu'il résulte donc de l'ensemble de ces éléments que Michel Deroy président-directeur général des docks de France et Michel Chauvin directeur financier de la même entreprise et gérant par ailleurs de sa filiale la société La Rabaterie qui ont sciemment enfreint l'obligation légale qui leur était faite, doivent être tenus pour pénalement responsables de l'infraction qui leur est reprochée.

Considérant d'autre part que Paul Alibert et Sydney Cabassa sollicitent également l'infirmité du jugement déferé : qu'ils insistent sur le fait qu'en procédant à l'acquisition – à défaut d'acheteur – des titres L.R.M. pour le compte de la B.U.E. alors qu'ils ne disposaient pas d'informations particulières non publiques, ils ne sauraient être sanctionnés pour avoir en l'espèce, seulement tiré parti de leurs compétences d'experts en la matière, supérieures il est vrai à celles des autres opérateurs ; qu'enfin pour démontrer leur bonne foi, ces prévenus soutiennent que l'évolution du titre à la hausse à compter de novembre 1988 après les acquisitions litigieuses opérées par la B.U.E. résulte du lancement ultérieur d'une O.P.A., puis

d'une contre O.P.A. auxquels ils étaient étrangers et dont ils ne peuvent en conséquence être considérés comme les instigateurs ;

Mais considérant que s'il résulte d'une jurisprudence constante que l'information doit présenter un caractère précis, certain et confidentiel, ces caractéristiques doivent s'apprécier toutefois comme l'ont à juste titre relevé les premiers juges, à la lumière des circonstances de l'espèce, la précision du renseignement pouvant notamment résulter de la spécificité de l'activité économique de l'entreprise objet de telles informations, ainsi que de la particulière connaissance du bénéficiaire desdites informations ;

Considérant qu'en l'espèce, les dirigeants de la B.U.E., banque d'affaires spécialiste du marché de la grande distribution, investisseur elle-même en capital dans les entreprises du secteur, titulaire officiellement d'un mandat de vente des Docks de France depuis août 1988, instruite dès au moins le mois de juin 1988, tant des pourparlers commerciaux existant entre C.F.A.O. et R.L.M. que de l'intérêt que présentaient les titres de cette entreprise pour le groupe Rallye et ce, en dépit des dénégations des prévenus, ne sauraient soutenir raisonnablement qu'elle ne détenait pas au moment de ses acquisitions de titres en octobre et novembre 1988 une information précise et privilégiée au sens de la loi pénale.

Considérant qu'il convient en effet de rappeler que la B.U.E. s'est abstenue d'offrir le paquet de titres L.R.M., propriété des docks de France tant aux dirigeants de la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C.F.A.O.) qu'à ceux de Rallye, principaux intéressés dans cette affaire, ainsi que l'ont démontré les faits, alors qu'elle a par la suite participé pour le compte de ces derniers au lancement de l'O.P.A. ; qu'il n'est en outre pas indifférent de rappeler qu'à la question posée par la C.O.B. de savoir si postérieurement à la réception du mandat de vente et notamment en septembre et octobre 1988 Sydney Cabassa avait effectué des démarches auprès d'éventuels clients, l'intéressé a déclaré le 17 mars 1989 n'avoir en définitive repris le dossier qu'en octobre après l'annonce des résultats trimestriels de L.R.M. et avoir alors immédiatement obtenu l'accord de Paul Alibert d'acquiescer auprès des Docks de France les titres L.R.M. au prix attractif de 1 650 F par unité ; que par ailleurs la Cour observera qu'il ressort des déclarations de François Basselier directeur de la banque Indosuez devant le magistrat instructeur que le mandat de vendre les titres L.R.M. expirant le 15 novembre 1988 que lui avait confié les Docks de France a été écourté alors que M. Cam, président de la société Rallye lui avait déclaré être intéressé par ceux-ci, son collaborateur Le Hagne devant se rendre à la banque Indosuez en vue de négociations ; qu'enfin, la Cour observera qu'il résulte des déclarations de M. Paoli à l'audience du 2 juin 1992 que Paul Alibert avait personnellement été prévenu par lui le 20 décembre 1988, que les accords commerciaux à intervenir entre C.F.A.O. et L.R.M. devant donner lieu ultérieurement à une prise de participation dans le capital de cette dernière seraient signés le 28 décembre 1988, alors que les prévenus ont procédé au lancement de l'O.P.A. » Rallye à cette date ;

Considérant que pour prévenir la commission de délit d'initié précisément dans ce cas de figure, les conclusions des travaux menés en matière de déontologie, notamment par la Commission Pfeiffer soulignent l'absolue nécessité d'instaurer un cloisonnement rigide entre les diverses activités d'une même entité financière afin de limiter la circulation de l'information financière alors qu'en cause d'appel, Paul Alibert a dû concéder qu'en sa qualité de dirigeant au plus haut niveau de la B.U.E. il centralisait nécessairement les informations issues des différents départements de l'établissement financier, qu'il s'agisse de négociations menées en qualité de banque d'affaire ou d'activités financières faites pour le compte de celle-ci ;

Considérant enfin, que l'argumentation soulevée par Sydney Cabassa et Paul Alibert selon laquelle le délit d'initié ne serait pas constitué du fait qu'ils n'ont été l'objet d'aucun blâme de la Commission bancaire doit être rejetée dès lors que cet organisme n'était pas habilité à se prononcer sur le délit à eux reproché.

Considérant que l'ensemble de ces éléments ne font ainsi que renforcer l'analyse des faits effectuée par les premiers juges, lesquels ont caractérisé dans leurs éléments tant matériels qu'intentionnel, les infractions reprochées aux prévenus ; que dans ces conditions, le Tribunal ayant par ailleurs exactement apprécié la responsabilité des prévenus et fait à ceux-ci une juste application de la loi pénale, la Cour confirmera en toutes ses dispositions pénales le jugement dont appel ; que toutefois et en raison des circonstances de l'espèce, la Cour faisant droit à la demande de Michel Deroy, ordonnera que la mention de la condamnation le concernant ne figurera pas au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.



Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, statuant publiquement, contradictoirement, et en second ressort, – En la forme, reçoit les appels de Cabessa Sydney et de Alibert Paul, ainsi que celui du ministère public à l'égard de ces deux prévenus ; au fond, confirme en toutes ses dispositions pénales le jugement dont appel, ordonne toutefois en ce qui concerne Michel Deroy que la mention de la présente condamnation ne sera pas inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, dit inopérants, mal fondés ou extérieurs à la causes, tous autres moyens, fins ou conclusions et les rejette comme contraires à la motivation qui précède, condamne les prévenus chacun pour sa part aux dépens.

MM. COLLOMB-CLERC et CAILLIAU, cons. ; BARRAL, av. gén. – Mes LOYRETTE, PRAT et STASI, av.

*NOTE. – L'arrêt rendu le 15 mars 1993, par la 9<sup>e</sup> Chambre A de la Cour d'appel de Paris, présidée par Mme Jacqueline Chevallier a suscité un vif émoi dans le milieu des banques d'affaires en raison de la définition du délit d'initié retenu dans l'affaire de la Ruche Méridionale.*

Le 4 novembre 1988, la Banque de l'Union Européenne, par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, la société Eurogestion, a acquis auprès de la société des Docks de France l'intégralité des titres de la société Sofiholding, laquelle portait 51 029 actions de la société la Ruche Méridionale. Cette acquisition correspondait au prix de 1 665 F par action de la Ruche Méridionale. Compte tenu des titres qu'elle détenait déjà et d'achats en bourse concomitants à la transaction hors marché avec les Docks de France, la Banque de l'Union Européenne est devenue le premier actionnaire de la Ruche Méridionale avec environ 12 % du capital.

Moins de deux mois après cette prise de participation, le 28 décembre 1988, la B.U.E. déposait pour le compte de la société Rallye un projet d'offre publique d'achat portant sur 60 % des actions de la Ruche Méridionale, au prix unitaire de 1 900 F.

Le 9 janvier 1989, un projet concurrent était présenté pour la totalité du capital par la Compagnie Financière d'Afrique Occidentale – C.F.A.O. – au même prix. Quatre enchères étaient ensuite enregistrées : à 2 450 F pour Rallye, à 2 700 F pour C.F.A.O., à 2 800 F pour Rallye et enfin à 3 000 F pour C.F.A.O. à laquelle la B.U.E. apportait les titres le 2 mars 1989, réalisant aussi une plus-value d'environ 90 MF.

La proximité entre la date de l'acquisition des titres la Ruche Méridionale par la B.U.E. et la présentation par celle-ci d'une O.P.A. de Rallye S.A. sur les mêmes titres conduisait la « C.O.B. » à s'interroger sur les informations dont la banque pouvait disposer lorsqu'elle a décidé d'acquérir une partie substantielle du capital de la Ruche Méridionale.

La « C.O.B. » devait transmettre le dossier au Parquet de Paris en se fondant principalement sur le témoignage du secrétaire général de Rallye affirmant à un enquêteur de cet organisme au mois de mars 1989 qu'il avait informé le B.U.E. de l'échec des négociations commerciales entreprises avec L.R.M., de la nécessité dans laquelle Rallye pourrait se trouver d'acquérir sur le marché des titres L.R.M. et de recourir éventuellement à un financement de la B.U.E.

Le 30 juin 1992, la 11<sup>e</sup> Chambre du Tribunal de grande instance de Paris condamnait M. Paul Alibert, président-directeur général de la B.U.E. et son directeur financier pour délit d'initié.

*Cette décision est confirmée par la Cour d'appel de Paris. Enfin la « C.O.B. » dénonçait également au Parquet de Paris la non-déclaration du franchissement de seuil par la société les Docks de France.*

*En effet, cette société n'avait pas procédé à la déclaration de franchissement à la baisse du seuil de détention de 5 % d'actions du capital de la société la Ruche Méridionale, entreprise cotée en bourse.*

*Ces deux délits méritent d'être étudiés.*

### **1. Le délit d'initié**

*Pour comprendre la controverse soulevée par cette affaire, il convient de se rappeler les conditions de la saisine du Parquet de Paris. La B.U.E. avait été informée de la future acquisition des titres de la Ruche Méridionale par le secrétaire général de Rallye.*

*On se trouvait alors en présence du délit classique puisqu'il répondait parfaitement à la définition d'information privilégiée du règlement 90/8 de la C.O.B. selon lequel « le terme information privilégiée signifie une information non publique précise concernant un ou plusieurs émetteurs, une ou plusieurs valeurs mobilières... que si elle était rendue publique pourrait avoir une incidence sur le cours de la valeur ». Malheureusement le secrétaire général de Rallye se rétractait et la question se posait alors de savoir quelle était l'information précise, particulière, certaine, significative et non publique dont avaient bénéficié les dirigeants de la B.U.E. aux mois d'octobre et novembre 1988, date de commission de l'infraction reprochée.*

*Pour faire face à cette difficulté le Tribunal de Paris devait donner une définition extensive du délit d'initié en décidant « que la qualité de l'information reçue ne peut s'apprécier qu'en fonction de la personne qui la reçoit ».*

*Cette définition du délit devait être critiquée à juste titre par la doctrine (Viandier, Semaine juridique, Etudes et Chroniques 1992, p. 406 et 407 ; et F. Peltier, La Banque d'affaires face au délit d'initié, Banque et Droit n° 25, sept.-oct. 1992).*

*En effet dans son commentaire du jugement le professeur Viandier écrit « Il reste cependant que ce qui constitue alors l'information n'est que le résultat de leur propre connaissance du secteur et de leur propre expérience et en cela le jugement étend la portée de l'art. 101 de la loi du 28 septembre 1907 ; en effet le texte vise seulement à protéger le marché et à éviter que certains opérateurs disposant d'informations particulières, non publiques, soient ainsi illégitimement avantagés par rapport à d'autres intervenants. En revanche la loi pénale ne paraît pas avoir pour objet de sanctionner une inégalité qui résulte uniquement de la différence de compétence et d'expérience entre les opérateurs ou le fait de trahir la confiance des clients. »*

*Le Tribunal relevait également « que la B.U.E. a sciemment profité des informations qu'ils obtenaient pour se livrer au bénéfice de la B.U.E. à cette opération trahissant la confiance des deux entreprises qui faisaient appel à leurs conseils et à leurs services ».*

*Consciente de la fragilité de cette argumentation la Cour devait s'efforcer de limiter la portée de sa décision en se limitant au cas d'espèce.*

Après avoir rappelé les règles traditionnelles de l'information privilégiée, elle considérait que « ces caractéristiques doivent s'apprécier à la lumière des circonstances de l'espèce, la précision du renseignement pouvant notamment résulter de la spécificité de l'activité économique de l'entreprise, objet de telles informations, ainsi que de la particulière connaissance du bénéficiaire desdites informations ».

Par ailleurs la Cour écartait avec raison toute référence à une prétendue violation de son contrat de mandat par la B.U.E. En effet la Commission bancaire saisie par la C.O.B. le 7 juin 1989 avait estimé que le manquement aux règles de bonne conduite de la profession par la B.U.E. ne peut donc reposer sérieusement ni sur l'inexécution du mandat des Docks de France ni sur l'utilisation d'informations confidentielles avec les gens de la C.F.A.O.

Il semble difficile relevait la Commission bancaire d'affirmer que la B.U.E. n'a pas cherché à exécuter dans des conditions normales le mandat de vendre les titres La Ruche Méridionale qu'elle avait reçus des Docks de France.

En revanche elle soulevait une question de déontologie. La question de fond que pose cette affaire est de savoir s'il est normal qu'une banque, détentrice d'un paquet d'actions important, présente une O.P.A. pour le compte d'un tiers sur lesdites actions et verse ses titres à un autre tiers qui a présenté une O.P.A. concurrente.

La position de la Cour a aussi le mérite de concilier les positions de la Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire.

Enfin il convient de souligner que cette décision confirme que le délit d'initié s'applique même au cas de titres achetés de gré à gré, puisqu'en l'espèce une partie des actions de la Ruche Méridionale étaient portées par une société Sofiholding dont la B.U.E. avait pris le contrôle par l'intermédiaire d'une de ses filiales.

La référence au marché boursier est en effet supprimée et le texte de l'art. du 28 septembre 1967 ne fait plus mention que du marché.

Les marchés de gré à gré sont donc bien concernés par le texte réprimant le délit d'initié.

#### **II. - Le délit de non-déclaration de dépassement de seuil de participation**

La Cour d'appel de Paris confirme la première décision sanctionnant pénalement la non-déclaration de franchissement de seuil (Les Petites Affiches, 4 novembre 1992, Mme Ducoulour Favard).

Les sanctions pénales sont encourues par application de l'art. 481 de la loi du 24 juillet 1966 à l'encontre des personnes physiques et les dirigeants de personnes morales qui sciemment se seront abstenues des obligations leur incombant aux termes de l'art. 356-1.

Le délit est un délit intentionnel imputable aux mandataires sociaux des Docks de France. En effet « la déclaration de franchissement de seuil à la baisse ne constitue pas pour le législateur une simple formalité mais une obligation fondamentale destinée à assurer l'information et l'égalité des opérateurs intervenant sur un titre coté ainsi que plus généralement la transparence des marchés ».

\*  
\*\*

La décision de la Cour de Paris a fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Jean-Pierre MARCHI

# JURISPRUDENCE

**Cour d'appel de Paris (9<sup>e</sup> Ch. B)**

ZM

**26 mai 1993**

Présidence de M. LAUNAY

1) REDRESSEMENT JUDICIAIRE. - INFRACTIONS PÉNALES. - BANQUEROUTE. - a) BANQUEROUTE POUR EMPLOI DE MOYENS RUINEUX. - CONCOURS BANCAIRES ET PRÊTS NON COMPTABILISÉS. - b) TENUE D'UNE COMPTABILITÉ FICTIVE.

2) ESCROQUERIE. - ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT. - CRÉDIT IMAGINAIRE. - REMISE EN NANTISSEMENT DE PIERRES PRÉCIEUSES N'APPARTENANT PAS À L'EMPRUNTEUR MAIS À SA CLIENTÈLE.

3) ACTION CIVILE. - PERSONNES QUI PEUVENT L'EXERCER. - PERSONNES AYANT SUBI UN DOMMAGE DIRECT NÉ DE L'INFRACTION. - CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE. - RECEVABILITÉ. - ÉTENDUE. - PRÉVENUS EN ÉTAT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE. - EFFETS.

4) ABUS DE CONFIANCE. - ÉLÉMENT CONSTITUTIF. - DÉPÔT. - CONTRAT DE « CONFIE » DANS LE CAS DE BIJOUX. - DÉFAUT DE RESTITUTION. - DÉLIT CONSTITUÉ.

*Il apparaît que, pour maintenir artificiellement une situation de plus en plus précaire avant de devenir désespérée, des frères ont, progressivement, fait appel à des concours bancaires qui, à l'origine, s'inscrivaient dans le cadre habituel.*

*L'impératif catégorique pour les frères était, à l'évidence, de déposer le bilan mais, se refusant à admettre cette nécessité et comptant sur une hypothétique amélioration de la conjoncture économique et donc de la situation de leur entreprise, ce qui n'aurait pu, de toute façon, être rendu possible dans un tel contexte de délabrement, ils ont préféré s'orienter dans une voie hasardeuse consistant à accumuler les prêts dans la perspective, de plus en plus illusoire, eu égard, précisément, à la situation de la société, d'une participation d'un partenaire extérieur, français ou étranger.*

*Ils se sont alors engagés dans le processus fatal de la « fuite en avant », ainsi que l'ont noté la poursuite et les premiers juges, et d'opérations relevant, dans leur inspiration, du mécanisme dit de la « cavalerie », et ce au mépris des règles les plus élémentaires de gestion et d'honnêteté commerciale à l'égard de leurs créanciers, en ayant été animés de la seule volonté de retarder, par tous les moyens possibles, fussent-ils délibérément illicites, le dépôt de bilan.*

*Le jugement entrepris sera, en conséquence, confirmé sur la déclaration de culpabilité de ce premier chef de prévention.*

*Il ressort des éléments de la procédure que, depuis longtemps et assez habituellement, au moins depuis le début de l'année 1980 et ce avec une accentuation sensible à partir des années 1983-1984, les frères ont eu recours, ainsi que rappelé ci-dessus, à des financements afférents à des prêts consentis de façon occulte par des particuliers.*

*Ces prêts non comptabilisés ont atteint, selon les déclarations mêmes des prévenus et ainsi qu'il a déjà été rappelé, le montant total de 112 millions de francs en 1985.*

*Dans ces conditions, la comptabilité de la société ne reflétait évidemment pas la réalité de la situation financière de la société et se trouvait ainsi dépourvue de valeur probante.*

*Il apparaît ainsi que non seulement, pour obtenir le prêt en question, les prévenus ont, à nouveau, remis en nantissement des pierres qui ne leur appartenaient pas mais encore qu'ils ont laissé croire aux banques que les bilans présentés étaient conformes à la réalité alors que ces bilans étaient très incomplets puisqu'ils ne tenaient pas compte du passif hors bilan de 500 millions de francs ainsi que des prêts occultes, les frères ayant seuls eu connaissance du passif réel au moment même où ils s'engageaient auprès des banques, par l'entremise d'un tiers de bonne foi pour obtenir des crédits supplémentaires considérables ; • l'envoi aux banques de documents écrits et officiels émanant de la maison et signés des gérants, faisant état faussement d'une exportation réalisée en Suisse, à un prix de vente indiqué mais sans fondement et demandant l'avance en devises des sommes équivalentes, • la production, à l'appui d'une telle demande, de documents douaniers, afférents à l'opération concernée et signés de l'autorité administrative, • l'indication trompeuse du destinataire-acheteur, lequel n'était, en réalité, qu'un simple transitaire, caractérisent les manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie en ce qu'elles étaient de nature à conduire les banques à remettre à la société les avances de fonds sollicitées en les laissant faussement croire à la réalité de la vente invoquée ainsi qu'au prochain versement du prix correspondant et en les persuadant de la certitude du remboursement des sommes prêtées alors qu'un tel remboursement était, en fait, totalement illusoire eu égard à la réalité, soigneusement dissimulée, de la situation financière de la société.*

*Par le recours à ces manœuvres frauduleuses, les frères se sont fait remettre des banques avec lesquelles ils étaient habituellement en rapport des fonds d'un montant total de 334,90 millions de francs, soit 56 MF au titre de crédits de trésorerie et 278,90 MF au titre de crédits divers à l'exportation.*

Le délit d'escroquerie au préjudice des établissements financiers susvisés est donc caractérisé en tous ses éléments et ce à raison tant des prêts de 19 MF et 45 MF que des avances en crédits à l'exportation, d'un montant global de 334,90 MF.

Le jugement sera donc confirmé sur la déclaration de culpabilité de ce troisième chef de poursuite.

Aux termes de l'art. 2 C. pr. pén., l'action civile devant la juridiction répressive appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Les parties civiles susvisées sont donc recevables en leur action en réparation du préjudice direct et personnel occasionné par les agissements délictueux des frères.

Toutefois, les frères sont tenus solidairement et indéfiniment, ès qualités de commandités de la société en commandite simple, au paiement du passif de cette société et, par jugement précité, du 11 juin 1987, le Tribunal de commerce de Paris a prononcé, à ce titre, l'extension à leur égard de la procédure de redressement judiciaire de la société.

Il s'ensuit que le patrimoine des frères est devenu le gage de l'ensemble des créanciers sociaux, l'action des parties civiles, recevables en son principe, ne pouvant tendre, dès lors qu'aucun jugement de clôture de la procédure collective n'est encore intervenu, qu'à la fixation du montant de leur préjudice direct et actuel.

En revanche, les demandes des parties civiles, en tant qu'elles sont fondées sur les dispositions de l'art. 475-1 C. pr. pén., donneront lieu à la condamnation de chacun des prévenus au paiement des sommes qui seront allouées par la Cour à ce titre en ce que ces demandes tendent au remboursement de débours engagés postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

La Cour trouve, par ailleurs, en la cause les éléments d'appréciation suffisants pour évaluer à 1 500 F le montant des frais irrépétibles de première instance et d'appel, et à 1 000 F en ce qui concerne celui des frais irrépétibles de première instance exposés par l'American Express Bank, qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles et que chaque prévenu sera donc condamné à lui verser.

Le « confié » est le contrat par lequel une personne physique ou une société, en général spécialisée dans le commerce des pierres précieuses, remet des bijoux ou des pierres à une personne exerçant une activité analogue, laquelle demeure soumise à toutes les obligations du dépositaire, notamment celle de conserver la chose remise et ceci jusqu'au moment où elle peut opter entre la restitution pure et simple ou l'achat de la marchandise avec paiement de son prix.

Jusqu'au moment où le dépositaire a pu opter entre la restitution des pierres ou le paiement de leur valeur, les pierres et bijoux restent, aux termes de la convention intervenue entre les parties, en dépôt, le dépositaire étant tenu de se conformer à toutes les obligations lui incombant à ce titre.

L'obligation de garder l'objet confié apparaît, en l'occurrence, la caractéristique essentielle du contrat, l'absence de restitution ou de paiement du prix, selon une

modalité particulière d'exécution en matière de confié, constituant la violation d'un contrat de dépôt.

Les contrats de confié conclus par la société et autres que les contrats dits de « combinaison », qui seront étudiés ultérieurement, sont conformes au contrat de dépôt-type arrêté par le comité directeur de la Chambre syndicale nationale du diamant, des pierres précieuses et fines et des perles fines et de culture, contrat-type ayant lui-même repris, pour l'essentiel, les dispositions du Code des usages de la bijouterie-joaillerie-orfèvrerie en date du 10 février 1981.

Il est donc avéré que les frères, en acceptant de recevoir des confiés à une époque où ils étaient judiciairement, selon la date de report maxima fixée par le Tribunal de commerce, ou virtuellement en état de cessation des paiements et où ils savaient que la situation commerciale et financière de la société était très critique sinon même irrémédiablement compromise, prenaient délibérément le risque de ne pouvoir faire face aux obligations de dépositaire mises à leur charge dans le cadre des contrats de confié qu'ils avaient passés.

Ils ne justifient d'aucune clause dérogatoire au contrat-type ci-dessus analysé non plus que d'une circonstance de force majeure qui les auraient empêchés de respecter les obligations résultant des contrats passés avec les déposants.

MM. Chaumet Jacques, Chaumet Pierre  
Opresco, Puel de Lobel, Banon  
c. Ministère public,  
société Alain Boite et autres

#### La Cour.

Sur l'action publique (et civile en ce qui concerne les délits d'escroquerie et d'abus de confiance).

#### 1) Sur l'organisation du groupe Chaumet et les circonstances ayant conduit au dépôt de bilan de la société Chaumet et Cie.

Considérant que le groupe Chaumet comprenait : – en France : • la société en nom collectif Chaumet et Cie, transformée, en 1984, en société en commandite simple et dont le siège social était installé à Paris, 12, place Vendôme, cette société ayant pour objet le commerce d'articles de joaillerie, bijouterie, orfèvrerie et horlogerie, • la société de fabrication Vendôme, S.A.R.L. ayant également son siège social à Paris, 12, place Vendôme, qui était le département de fabrication de la société Chaumet et Cie et qui avait pour objet la fabrication et la vente de tous articles de joaillerie et bijouterie, • la société anonyme Bréguet, ayant son siège à Paris, 10, place Vendôme, et pour objet la vente des montres et horloges sous la marque « Bréguet » ; – à l'étranger : • la société Chaumet Limited (Grande-Bretagne), société anonyme de droit anglais, • la société Chaumet SA (Suisse), société anonyme de droit suisse, • la société Chaumet SA (Belgique) société anonyme de droit belge, • la société Chaumet Incorporated USA, société anonyme de droit américain, • la société Montres Bréguet, société anonyme de droit suisse (ayant pour objet la fabrication des montres Bréguet, diffusées par la société anonyme Bréguet, dont le siège était à Paris) ;

Considérant que ce groupe, géographiquement très dispersé, constituait, en réalité, une entité très centralisée dans la me-

sure où les filiales ne disposaient que d'une autonomie d'action très restreinte, l'ensemble des décisions quelque peu importantes, en particulier dans le domaine financier ainsi qu'en ce qui concernait la consistance même du stock et à l'exception des questions mineures relevant de la gestion quotidienne, étant prises à Paris par Jacques et Pierre Chaumet ; que le choix, en novembre 1984, de la forme sociale de la commandite simple, à un moment où ce type de sociétés cédait progressivement la place au régime juridique de la S.A.R.L., apparaît symptomatique de la structure réelle de la maison Chaumet et de la mentalité qui y présidait, la personnalité des dirigeants et leur autorité étant primordiales et le caractère familial essentiel puisque les frères Chaumet étaient cogérants de la société et que le capital était entièrement détenu par leur famille, leur sœur et leur mère étant les commanditaires et eux-mêmes les commandités ; qu'en outre, la société Chaumet et Cie possédait entre 91 et 99,64 % du capital de toutes ses filiales et que les frères Chaumet étaient administrateurs ou dirigeants de ces filiales, qu'ils avaient ainsi le pouvoir d'engager ; qu'il est donc avéré que les frères Chaumet étaient les seuls maîtres du groupe familial, de ce que l'on a pu appeler « l'empire Chaumet », et qu'entre les différentes sociétés composant ce groupe, il existait des relations des plus étroites en raison même de l'unité économique, des liens de capital et de la communauté de direction ;

Considérant qu'en ce qui concerne la société Chaumet et Cie, elle a connu, de 1973 à 1981, une expansion régulière en raison de la hausse continue des cours du diamant, devenu le support de placements paraissant sûrs et ayant, à ce titre, généré une clientèle importante ; que, concomitamment, la hausse du prix du pétrole avait drainé une clientèle fortunée et que c'est, d'ailleurs, dans cette période euphorique qu'ont été créées les différentes filiales du groupe ; qu'à partir de 1981, au contraire, la dynamique s'inversait, du fait de l'effondrement du cours du diamant, de la chute du prix du pétrole et de la hausse du dollar au change, ces divers facteurs, conjugués, ayant entraîné une raréfaction de la clientèle, des délais de règlement aux clients beaucoup plus longs, des retards dans les paiements et des créances impayées importantes ; que c'est alors qu'apparaissaient, dès 1984, de graves difficultés financières et cela d'autant plus que, dans leur souci de trouver un éventuel partenaire financier, français ou étranger, les frères Chaumet avaient voulu donner à leur entreprise un développement surdimensionné et sans rapport avec les fonds propres dont ils disposaient ; que des pourparlers avaient, dans cette perspective, été engagés, courant 1986, avec la société Vuitton et que, dans le but d'améliorer l'image de leur société, sous l'angle de la trésorerie, les frères Chaumet avaient obtenu de cinq des banques avec lesquelles ils étaient habituellement en rapport, à savoir la B.N.P., la Banque Transatlantique, la Banque Dreyfus, la Banque Hervet et la B.F.C.E., un crédit de 19 millions de francs à échéance du 31 janvier 1987 ; que la société Vuitton ayant, finalement, pris la décision, le 28 janvier 1987, de ne pas donner suite à ce projet de partenariat, les frères Chaumet, dans l'incapacité de faire face à l'échéance de remboursement du prêt de 19 MF, demandaient au Tribunal de commerce la désignation d'un mandataire « ad hoc », laquelle intervenait, en la personne de M. Haberer, ancien président de Paribas, et pour une durée de trois mois, le 2 février 1987 ; qu'à l'initiative de M. Haberer, neuf banques, à savoir la Chase Manhattan Bank, la Banque Hervet, la Banque Morgan Guaranty Trust, l'Européenne de Banque, la Banque Dreyfus, l'U.F.I.C.O. (filiale de la Banque Transatlantique), la B.N.P., l'American Express et la B.F.C.E., consentaient, le 16 février 1987, un nouveau crédit de 45 millions de francs à échéance du 30 avril 1987 ; que Jacques Chaumet attendait, cependant, le 1<sup>er</sup> avril 1987 pour faire l'aveu à M. Haberer qu'il lui avait dissimulé, depuis le début de sa mission, la situation réelle de la société en passant, notamment, sous silence un très important passif hors bilan, estimé par lui-même à 500 millions de francs ; que M. Haberer

informait donc le président du Tribunal de commerce de Paris qu'il n'entendait pas poursuivre plus avant sa mission en précisant que le patrimoine personnel des frères Chaumet, estimé, auparavant, à environ 200 millions de francs, était engagé ou dispersé, le patrimoine disponible ne s'élevant plus qu'à 20 ou 30 MF, et concluait son rapport en soulignant que les frères Chaumet lui apparaissaient « globalement comme des débiteurs insolvable » ; que, le 13 avril 1987, il était procédé à la désignation d'un nouveau mandataire « ad hoc », M. Gueroult, lequel devait, à son tour, constater, très rapidement, qu'aucun redressement n'était plus possible ; que, le 4 mai 1987, Jacques Chaumet démissionnait de ses fonctions de gérant de même que son frère, le 11 mai suivant ; que, le 14 mai 1987 et à la requête de la société Chaumet et Cie, le président du Tribunal de commerce de Paris nommait Me Lafont en qualité d'administrateur provisoire avec mission de gérer et administrer la société avec les pouvoirs les plus étendus ; que Me Lafont, s'étant aussitôt rendu compte que la situation très obérée de la société ne permettait à celle-ci de poursuivre son activité que pour l'écoulement de son stock, procédait, le 10 juin 1987, à la déclaration de cessation des paiements de la société ; que, par jugement du 11 juin 1987, le Tribunal de commerce ouvrait une procédure de régime général de redressement judiciaire à l'égard de la société en commandite simple Chaumet et Cie, la date de cessation des paiements étant fixée provisoirement au 10 mai 1987 et Me Lafont, assisté de Me Facques, étant désigné pour assurer l'administration de l'entreprise ainsi que Me Girard, assisté de Me Belhassen et de Me Le Dosseur, comme représentant des créanciers ; que, par jugement du même jour, le Tribunal de commerce décidait que cette procédure de redressement judiciaire s'appliquait également à Jacques et Pierre Chaumet, en tant qu'associés indéfiniment et solidairement responsables ; que, le 29 juin 1987, une procédure de redressement judiciaire de la société Fabrication Vendôme était ouverte, le Tribunal de commerce ayant déclaré qu'elle serait incluse dans la procédure relative à la société en commandite simple Chaumet et Cie ; que, par jugement du 10 juillet 1987, le Tribunal de commerce arrêta un plan de cession partielle de l'ensemble constitué par la société en commandite simple Chaumet et Cie, la SARL Fabrication Vendôme ainsi que Jacques et Pierre Chaumet à une société à constituer en France par le groupe Invest Corp. ; que, selon un jugement du 8 février 1988, la date de cessation des paiements était reportée au 11 décembre 1985, soit dans le délai maximum de 18 mois avant la date du jugement, tel que prévu par la loi du 25 janvier 1985 ; que, toutefois, le Tribunal de commerce énonçait, dans son jugement, que « tous les éléments en la possession du Tribunal conduisent à penser que le groupement Chaumet et Cie était dans l'impossibilité totale de faire face au passif exigible avec son actif disponible dès avant la date du 11 décembre 1985, ainsi, d'ailleurs, que le précisait clairement l'expert comptable chargé de remettre de l'ordre dans les comptabilités du groupe » et que « dès avant l'année 1985, la situation de la société Chaumet était telle qu'elle ne pouvait, de toute évidence, faire face avec son actif disponible à son passif exigible, et que d'ailleurs, elle recourait déjà à l'époque, à des moyens dispendieux et plus que très contestables pour se procurer l'argent nécessaire à sa survie artificielle » ;

Considérant qu'à ce jour, aucun jugement de clôture des opérations de la procédure collective n'est encore intervenu ; que, par ailleurs, lorsque les sociétés-filiales du groupe étaient « in bonis », elles avaient entre elles des liens de dépendance tels que la défaillance de la société Chaumet et Cie devait entraîner inéluctablement leur propre déconfiture mais que chacune de ces sociétés, ayant un patrimoine distinct, a été soumise à une procédure autonome régie par la loi nationale de l'état de son siège ; qu'en ce qui a trait au seul passif de la société Chaumet et Cie, il excédait un montant de 800 millions de francs pour un actif de l'ordre de 200 millions de francs, la situation nette négative devant se situer, ainsi que l'ont relevé

les premiers juges, entre 500 et 600 millions de francs, et que, dans ces conditions et selon les chiffres retenus par les prévenus eux-mêmes, la société a laissé un passif au moins égal à trois fois son actif et plus de vingt fois son capital.

## 2) Sur les faits reprochés à Jacques et Pierre Chaumet.

Considérant que les prévenus n'ont pas contesté, pour l'essentiel, leur culpabilité dans la réalisation des faits constitutifs des délits de banqueroute par emploi de moyens ruineux et tenue d'une comptabilité fictive, d'escroquerie et d'exercice illégal d'activité d'établissement de crédit tout en s'efforçant de minimiser leur responsabilité ; qu'en ce qui a trait, en revanche, aux faits dénoncés à leur endroit par la poursuite sous la qualification d'abus de confiance, ils en ont reconnu certains mais contesté d'autres ;

### a) Sur le délit de banqueroute par emploi de moyens ruineux.

- Sur les facilités et concours bancaires habituels.

Considérant que, depuis de nombreuses années, la société Chaumet et Cie entretenait des relations d'affaires, de façon suivie, avec plusieurs établissements bancaires, à savoir : - la Chase Manhattan Bank, - l'American Express, - l'Européenne de Banque, - la Banque Française du Commerce Extérieur (B.F.C.E.), - la Banque Herve, - la Banque Transatlantique, - la Banque Nationale de Paris (B.N.P.), - la Banque Dreyfus (devenue Bruxelles Lambert France), - la Banque Morgan Guaranty Trust Company of New York ; que le montant total des facilités et découverts utilisés auprès de ces neuf banques était, au début de l'année 1987, de l'ordre de 355 millions de francs et que cette dette, pour sa quasi-totalité à court terme, représentait 126 % du chiffre d'affaires de l'année 1986, lequel s'élevait à environ 280 millions de francs, soit 15 mois d'activité de la société, et qu'au titre du seul exercice 1986, le montant des frais généraux correspondait à 12 % du chiffre d'affaires ;

- Sur les concours bancaires exceptionnels.

Considérant que, bien que tenus solidairement et indéfiniment au paiement du passif de la société et en dépit de la gravité de la situation de celle-ci, les prévenus procédaient, pourtant, personnellement, courant 1986, à un emprunt auprès de la B.F.C.E. à hauteur de 35 millions de francs ; qu'ainsi que l'ont souligné les premiers juges, cet emprunt, contracté alors que les frères Chaumet ne pouvaient ignorer que leur entreprise était dans une situation quasi désespérée, était abusif ; que les prévenus n'en ont pas moins procédé à deux autres emprunts dans les circonstances ci-avant relatées, l'un de 19 millions de francs, à échéance du 31 janvier 1987, auprès de cinq banques, l'autre de 45 millions de francs auprès de neuf banques ; qu'en ce qui a trait à ce dernier prêt, le premier administrateur ad hoc, M. Haberer obtenait un crédit complémentaire global de 45 millions de francs, à échéance du 30 avril 1987, crédit qui ne fut, en définitive, utilisé qu'à hauteur de 37 millions de francs et pour assurer les dépenses courantes de fonctionnement de la société ; que les trois crédits bancaires ainsi consentis aux frères Chaumet, entre le 1<sup>er</sup> semestre 1986 et février 1987, soit en moins d'un an, représentaient, au total, la somme de 91 millions de francs et ont été consommés sans que la situation de la société s'en fût trouvée améliorée de façon durable, ces prêts ayant eu pour objet exclusif et ponctuel de faciliter l'assainissement temporaire - et, en l'espèce, artificiel et vain - de la trésorerie ; que, nonobstant ces trois prêts, contractés auprès de leurs partenaires financiers habituels, il apparaissait qu'en novembre et décembre 1986, les frères Chaumet, dans la perspective des accords envisagés avec la société Vuitton, avaient obtenu de la société Corrado inc Panama un autre prêt, d'un montant de l'ordre de 47,7 millions de francs ; que néanmoins, l'échec des négociations avec la société Vuitton faisait que les capitaux ainsi avancés étaient, aussitôt, restitués aux prêteurs, hormis une somme de 8,5 millions de francs ; que l'ensemble de ces opé-

rations bancaires ponctuelles s'inscrivait dans le cadre d'une situation plus que critique, la seule perspective de redressement envisagée de la société Chaumet et Cie résultant non pas de ses propres capacités internes mais de l'intervention aléatoire, ainsi que l'a surabondamment démontré la suite des événements, d'un partenaire extérieur auquel il convenait, à tout prix, de donner le change ;

- Sur les prêts, comptabilisés ou occultes, de particuliers.

\* Sur les prêts comptabilisés.

Considérant que le Roi du Maroc a consenti aux frères Chaumet cinq prêts successifs dont le montant total, au 31 juillet 1986, s'élevait à 192,46 millions de francs ; que, comme pour l'emprunt, susvisé, de 35 MF consenti par la B.F.C.E., les prévenus agissaient en leur propre nom alors qu'étant indéfiniment responsables des dettes de la société, ils réduisaient, de la sorte, les possibilités pour celle-ci de rembourser ou, du moins, de réduire son passif ; qu'outre cet emprunt, les autres prêts comptabilisés, qui représentaient une somme de 27 millions de F au 31 décembre 1985, s'élevaient à 42,33 millions de F au 31 décembre 1986 ;

\* Sur les prêts non comptabilisés.

Considérant que ces prêts occultes, qui émanaient de personnes privées et désireuses de conserver l'anonymat, ont atteint, selon l'évaluation même des prévenus, la somme de 112 MF en 1985 ;

- Sur l'endettement total de la société Chaumet et Cie.

Considérant que cet endettement, au cours du premier trimestre 1987, dépassait la somme de 800 millions de francs alors que le chiffre d'affaires pour 1985 avait été de 400 millions de francs et, pour 1986, de 280 MF ;

Considérant qu'il apparaît que, pour maintenir artificiellement une situation de plus en plus précaire avant de devenir désespérée, les frères Chaumet ont, progressivement, fait appel à des concours bancaires qui, à l'origine, s'inscrivaient dans le cadre habituel de leurs relations financières avec les banques ; qu'en raison, cependant, de la dégradation de la situation de la société, ces concours, bien que de plus en plus importants, se sont très vite révélés insuffisants et que d'autres emprunts ont été obtenus, dans les circonstances ci-dessus relatées et alors que l'état de la société avait atteint un seuil des plus critiques ; que, par ailleurs, de nouveaux emprunts ont été contractés auprès de particuliers pour maintenir la société en état de survie mais que ces nouveaux prêts, loin de permettre un quelconque rétablissement, n'ont fait qu'obérer davantage encore, en raison, notamment, de leur montant et de leur taux d'intérêt excessif, la situation de la société qui, dans le cadre d'une poursuite de l'activité de celle-ci, était devenue sans issue ; que l'impératif catégorique pour les frères Chaumet était, à l'évidence, de déposer le bilan mais que, se refusant à admettre cette nécessité et comptant sur une hypothétique amélioration de la conjoncture économique et donc de la situation de leur entreprise, ce qui n'aurait pu, de toute façon, être rendu possible dans un tel contexte de délabrement, ils ont préféré s'orienter dans une voie hasardeuse consistant à accumuler les prêts dans la perspective, de plus en plus illusoire, eu égard, précisément, à la situation de la société, d'une participation d'un partenaire extérieur, français ou étranger ; qu'ils se sont alors engagés dans le processus fatal de la « fuite en avant », ainsi que l'ont noté la poursuite et les premiers juges, et d'opérations relevant, dans leur inspiration, du mécanisme dit de la « cavalerie », et ce au mépris des règles les plus élémentaires de gestion et d'honnêteté commerciale à l'égard de leurs créanciers, en ayant été animés de la seule volonté de retarder, par tous les moyens possibles, fussent-ils délibérément illicites, le dépôt de bilan ; que le jugement entrepris sera, en conséquence, confirmé sur la déclaration de culpabilité de banqueroute par emploi de moyens ruineux de ce premier chef de prévention ;

**b) Sur le délit de banqueroute par tenue d'une comptabilité fictive.**

Considérant qu'il ressort des éléments de la procédure que, depuis longtemps et assez habituellement, au moins depuis le début de l'année 1980 et ce avec une accentuation sensible à partir des années 1983-1984, les frères Chaumet ont eu recours, ainsi que rappelé ci-dessus, à des financements afférents à des prêts consentis de façon occulte par des particuliers ; que ces prêts non comptabilisés ont atteint, selon les déclarations mêmes des prévenus et ainsi qu'il a déjà été rappelé, le montant total de 112 millions de francs en 1985 ; que, dans ces conditions, la comptabilité de la société Chaumet et Cie ne reflétait évidemment pas la réalité de la situation financière de la société et se trouvait ainsi dépourvue de valeur probante ; que le jugement sera donc confirmé sur la déclaration de culpabilité de ce deuxième chef de prévention ;

**c) Sur le délit d'escroquerie.**

**c.1) Sur l'action publique.**

• Sur les emprunts.

- Sur l'emprunt de 19 millions de francs.

Considérant que l'octroi d'un crédit consorsial de 19 MF, en décembre 1986 et ainsi qu'indiqué ci-avant, par la B.N.P., la Banque Transatlantique, la Banque Dreyfus, la Banque Herve et la B.F.C.E. était subordonné à la garantie expresse de la remise en gage ou en nantissement d'un certain nombre de pierres et bijoux, à concurrence de 120 % des sommes avancées, étant précisé que ces pierres et bijoux devaient être la propriété de la société Chaumet et Cie ; qu'en exécution de cette condition, il était remis, avec ces articles de joaillerie, des listes les énumérant sous le titre général « Pierres précieuses et objets suivant liste ci-jointe, dont la société déclare être propriétaire » ; qu'il résulte de la procédure et des aveux mêmes des prévenus que si un certain nombre de ces articles provenaient bien du stock de la société Chaumet, bon nombre avaient, en réalité, pour origine soit le stock de filiales étrangères soit des marchandises confiées par des professionnels de la joaillerie ou de simples particuliers ayant déposé leurs bijoux à la Maison Chaumet de Paris ou dans l'une de ses filiales ;

- Sur l'emprunt de 45 millions de francs (utilisé à concurrence de 37 MF).

Considérant que, dans les circonstances ci-dessus relatées, le premier mandataire ad hoc, M. Haberer, désigné par le Tribunal de commerce de Paris le 2 février 1987, a, aussitôt, engagé des pourparlers avec les neuf banques habituelles susvisées pour l'obtention d'un prêt de 45 MF, finalement ramené à 37 MF ; que, selon l'accord passé avec les banques dont s'agit, les prévenus s'engageaient, tout d'abord, à évacuer de leur bilan les créances clients anciennes à hauteur de 78 millions de francs avant le 30 avril 1987, soit en trouvant un acquéreur, soit en les acquérant eux-mêmes alors que l'ancienneté de ces créances et le fait qu'elles étaient difficilement récupérables les rendaient non négociables à l'égard de tiers et qu'eux-mêmes n'étaient pas matériellement en mesure d'en assumer personnellement la charge ; qu'ensuite, les frères Chaumet déclaraient qu'ils apporteraient la somme de 25 millions de francs dans la trésorerie du groupe, ce qui était tout aussi trompeur dans la mesure où, en février 1987, ils ne disposaient pas des ressources susceptibles de leur permettre de faire face à un tel engagement ; qu'enfin et surtout, ils garantissaient pour moitié le concours bancaire qui leur était apporté par le nantissement de pierres dont il était clairement et faussement, pour la plus grande partie, indiqué qu'elles faisaient partie de leur patrimoine personnel, l'autre moitié étant garantie par des actions de la société des montres Bréguet ; que, de plus, lors de la conclusion de l'accord avec les banques, le 9 février 1987, les frères Chaumet ont déclaré disposer d'un patrimoine personnel de l'ordre de 200 millions de francs (170 millions en pierres, 30 à 40 millions en immeu-

bles) alors que leur patrimoine personnel était engagé ou dispersé, comme la Cour l'a rappelé, à l'exception, semble-t-il, de biens immobiliers estimés à une valeur comprise entre 20 et 30 MF ; que le second mandataire ad hoc, M. Guerout, devait, de surcroît, préciser que, sur les 120 millions de F de bijoux nantis au titre des avances et crédits divers consentis, seuls des bijoux d'une valeur de 37 MF provenaient du stock de la société Chaumet, aucune indication n'ayant été donnée quant à l'existence de pierres appartenant aux frères Chaumet personnellement ; que, là encore et comme pour le crédit précédent de 19 MF, il est avéré que les pierres apportées en gage avaient des origines diverses et provenaient du stock de la société Chaumet et Cie ou de celui de filiales, de « confiés » professionnels ou de la clientèle particulière de la société Chaumet et non du patrimoine personnel des prévenus, ce qu'ils n'ont, du reste, pas contesté ; qu'il apparaît ainsi que non seulement, pour obtenir le prêt en question, les prévenus ont, à nouveau, remis en nantissement des pierres qui ne leur appartenaient pas mais encore qu'ils ont laissé croire aux banques que les bilans présentés étaient conformes à la réalité alors que ces bilans étaient très incomplets puisqu'ils ne tenaient pas compte du passif hors bilan de 500 millions de francs ainsi que des prêts occultes, les frères Chaumet ayant seuls eu connaissance du passif réel au moment même où ils s'engageaient auprès des banques, par l'entremise d'un tiers de bonne foi, M. Haberer, pour obtenir des crédits supplémentaires considérables ;

- Sur les avances en crédits à l'exportation.

Considérant que la baisse d'activité du marché intérieur français en matière de haute joaillerie qui s'est manifestée à partir du début de la décennie 1980-1990 a incité les frères Chaumet à diversifier leurs activités et à rechercher de nouveaux débouchés de manière à mieux atteindre les acheteurs étrangers potentiels ; que la mise en place et le développement de différentes sociétés filiales à Londres, Genève, Bruxelles et New York s'est inscrite dans le cadre de cette prospection d'une clientèle nouvelle ; que chacune des sociétés composant le groupe ne disposant pas nécessairement, à tout moment, dans son stock des pierres et bijoux répondant aux exigences de qualité de cette clientèle, la circulation des pierres et bijoux entre les différentes sociétés du groupe, dans le respect de l'anonymat souvent exigé de l'acheteur, est, très rapidement, apparue indispensable ; que c'est dans cette perspective que, dès 1979, Jacques Chaumet s'est mis en relation avec une société genevoise créée en 1949, la société Tramarsa, laquelle exerçait l'activité de transitaire et était étroitement liée à une société Borgognon, l'une et l'autre ayant les mêmes dirigeants sociaux, MM. Borgognon, père et fils, le même siège social et une activité sinon tout à fait identique du moins très complémentaire ; que la circulation des pierres et les flux commerciaux entre la maison-mère et les différentes filiales ou entre les filiales elles-mêmes a été organisée par l'intermédiaire de ces deux sociétés Tramarsa et Borgognon qui constituaient, en réalité, la plaque tournante des échanges internationaux réalisés au sein du groupe Chaumet ; que Jacques Chaumet devait, notamment, préciser que la pierre ou le bijou facturé par la société Chaumet et Cie à la société Tramarsa était expédié à celle-ci et y demeurait pour une durée variable dans l'attente de ses instructions ; qu'il expliquait que si les factures établies correspondaient, en fait, à une vente dont le prix était réellement acquitté, selon les cas, par la société Chaumet et Cie ou par la filiale destinataire concernée, le prix de la vente devait, finalement, être récupéré auprès de l'acheteur effectif ; que si les opérations commerciales ainsi réalisées n'apparaissent pas irrégulières en tant que telles même si, contrairement à la réalité, la société Tramarsa avait, vis-à-vis des autorités françaises, un rôle non pas de transitaire mais de destinataire final, le nom du client ne figurant pas dans le dossier de douane et le seul nom mentionné étant celui de Tramarsa, il ressort, cependant, de l'ensemble des éléments de la procédure que les possibilités offertes par le mécanisme

de circulation des pierres et bijoux ainsi décrit, par l'entremise des sociétés Tramarsa ou Borgognon, ont été utilisées à d'autres fins que celles relatives à la circulation normale de la marchandise ; que, sous couvert, en effet, de ventes, certaines pierres ont plusieurs fois transité, par l'entremise des sociétés Tramarsa-Borgognon, entre les différentes sociétés du groupe et que, par le biais de la circulation artificielle et sans nécessité commerciale d'une même pierre, la société Chaumet et Cie et ses filiales ont donné de leur activité une image simplifiée et non conforme à la réalité, de nature à faciliter l'obtention de crédits et avances bancaires ; que, de plus, certaines opérations commerciales apparaissent inventées de toutes pièces et n'avoir correspondu à aucune vente réelle, ces opérations, entièrement fictives, ayant, néanmoins, permis l'établissement de fausses factures d'exportation à destination de la société Tramarsa, fausses factures qui ont entraîné de la part des banques le paiement d'importants crédits d'avances à l'exportation tant en devises étrangères qu'en francs français ; que l'activité fictive ainsi déguisée s'est inscrite dans le contexte de l'ensemble des manœuvres frauduleuses ayant par une présentation trompeuse de la situation commerciale et financière de la société Chaumet et Cie, incité les établissements financiers à lui consentir des crédits et avances de fonds, ce circuit commercial fictif ayant donc été l'un des éléments destinés à cette présentation favorable mais fallacieuse auprès des établissements en question ; qu'à partir de 1985, les difficultés de la société Chaumet et Cie sont devenues insurmontables alors que la trésorerie de l'entreprise exigeait de constantes rentrées d'argent et que les frères Chaumet ont alors continué de demander et d'obtenir pour leur société des crédits d'avance à l'exportation en devises étrangères ou en francs français au vu d'opérations commerciales fictives ; qu'en mettant, de la sorte, à profit les possibilités offertes par le circuit Tramarsa-Borgognon et par le jeu délibéré d'opérations correspondant à des ventes entièrement factices, les frères Chaumet ont obtenu des banques la remise à leur société de fonds importants au titre de crédits d'avances à l'exportation ; que l'ensemble des divers éléments, tels que :

- l'envoi aux banques de documents écrits et officiels émanant de la maison Chaumet et signés des gérants, faisant état faussement d'une exportation réalisée en Suisse, à un prix de vente indiqué mais sans fondement et demandant l'avance en devises des sommes équivalentes,
- la production, à l'appui d'une telle demande, de documents douaniers, afférents à l'opération concernée et signés de l'autorité administrative,
- l'indication trompeuse du destinataire-acheteur Tramarsa, lequel n'était, en réalité, qu'un simple transitaire, caractérisent les manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie en ce qu'elles étaient de nature à conduire les banques à remettre à la société Chaumet les avances de fonds sollicitées en les laissant faussement croire à la réalité de la vente invoquée ainsi qu'au prochain versement du prix correspondant et en les persuadant de la certitude du remboursement des sommes prêtées alors qu'un tel remboursement était, en fait, totalement illusoire eu égard à la réalité, soigneusement dissimulée, de la situation financière de la société ; que, par le recours à ces manœuvres frauduleuses, les frères Chaumet se sont fait remettre des banques avec lesquelles ils étaient habituellement en rapport des fonds d'un montant total de 334,90 millions de francs, soit 56 MF au titre de crédits de trésorerie et 278,90 MF au titre de crédits divers à l'exportation ;

Considérant que le délit d'escroquerie au préjudice des établissements financiers susvisés est donc caractérisé en tous ses éléments et ce à raison tant des prêts à l'exportation, d'un montant global de 334,90 MF ; que le jugement sera donc confirmé sur la déclaration de culpabilité de ce troisième chef de poursuite ;

#### c. 2) Sur l'action civile.

Considérant que la banque Bruxelles Lambert France, nouvelle appellation de la Banque Dreyfus, la B.N.P., la Banque

Transatlantique, la Banque Hervet, la Banque Morgan Guaranty Trust Company of New York, la Banque Française du Commerce Extérieur (B.F.C.E.) et la Chase Manhattan Bank ont conclu, devant la Cour, à la confirmation du jugement entrepris en ce qui a trait aux sommes qui leur ont été allouées par les premiers juges tant au titre des dommages-intérêts que des frais irrépétibles de première instance ;

Considérant que ces parties civiles demandent, en outre, à la Cour de leur allouer, au titre des frais irrépétibles exposés par elle en cause d'appel, les sommes de : • 2 000 F, à la Banque Bruxelles Lambert France, • 2 000 F à la B.N.P., • 2 000 F à la Banque Transatlantique, • 8 000 F, à la Banque Hervet, • 2 000 F à la Morgan Guaranty Trust Company of New York, • 2 000 F à la B.F.C.E., • 3 000 F à la Chase Manhattan Bank, que les premiers juges ont, par ailleurs, alloué à l'American Express Bank, défaillante en cause d'appel, les sommes de 10 000 F à titre de dommages-intérêts et de 2 000 F au titre de l'art. 475-1 C. pr. pén.

Considérant qu'aux termes de l'art. 2 C. pr. pén., l'action civile devant la juridiction répressive appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ; que les parties civiles susvisées sont donc recevables en leur action en réparation du préjudice direct et personnel occasionné par les agissements délictueux de Jacques et Pierre Chaumet ;

Considérant, toutefois, que les frères Chaumet sont tenus solidairement et indéfiniment, es qualités de commandités de la société en commandite simple Chaumet et Cie, au paiement du passif de cette société et que, par jugement précité, du 11 juin 1987, le Tribunal de commerce de Paris a prononcé, à ce titre, l'extension à leur égard de la procédure de redressement judiciaire de la société ; qu'il s'ensuit que le patrimoine de MM. Jacques et Pierre Chaumet est devenu le gage de l'ensemble des créanciers sociaux, l'action des parties civiles, recevable en son principe, ne pouvant tendre, dès lors qu'aucun jugement de clôture de la procédure collective n'est encore intervenu, qu'à la fixation du montant de leur préjudice direct et actuel ; que le montant de ce préjudice ayant été exactement apprécié à la somme de 10 000 F par les premiers juges, en l'état des éléments de la procédure, la Cour confirmera le jugement en ce qui a trait à ce montant mais renverra les parties civiles à produire la créance correspondant à ce montant, selon les règles de la procédure collective, devant les organes chargés du suivi de la procédure de redressement judiciaire ; qu'en revanche, les demandes des parties civiles, en tant qu'elles sont fondées sur les dispositions de l'art. 475-1 C. pr. pén., donneront lieu à la condamnation de chacun des prévenus au paiement des sommes qui seront allouées par la Cour à ce titre en ce que ces demandes tendent au remboursement de débours engagés postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ; que la Cour trouve, par ailleurs, en la cause les éléments d'appréciation suffisants pour évaluer à 1 500 F le montant des frais irrépétibles de première instance et d'appel, et à 1 000 F en ce qui concerne celui des frais irrépétibles de première instance exposés par l'American Express Bank, qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles et que chaque prévenu sera donc condamné à lui verser ;

#### d) Sur le délit d'abus de confiance.

Considérant qu'ainsi qu'il a été exposé ci-avant et de l'aveu même des frères Chaumet, un certain nombre de bijoux et de pierres remis en nantissement aux Banques en garantie des crédits consentis, ne leur appartenaient pas et n'étaient pas davantage la propriété de la société Chaumet et Cie ; qu'en effet, de nombreux bijoux et pierres remis en nantissement à la B.F.C.E. ou à l'Européenne de Banque étaient la propriété de professionnels de la joaillerie ou de particuliers ; que, par ailleurs, d'autres bijoux et pierres ne faisant pas partie du patrimoine personnel des frères Chaumet ou de la société Chaumet et Cie ont, néanmoins, fait l'objet d'opérations inter-grou-



pes, souvent répétées à de multiples reprises et parfois suivies d'une vente au profit de tiers ; que 23 faits ont été dénoncés par la poursuite comme constituant le délit d'abus de confiance pour être relatifs à des pierres précieuses, perles et bijoux détournés ou dissipés dans le cadre des situations susvisées, les frères Chaumet n'ayant admis leur culpabilité qu'à raison de certains seulement desdits faits ; que la plus grande partie de ces faits sont relatifs aux conditions dans lesquelles les prévenus ont disposé de pierres ou de bijoux leur ayant été remis à l'occasion de « contrats de confié », ainsi qualifiés par les usages de la bijouterie et de la joaillerie ; que le « confié » est le contrat par lequel une personne physique ou une société, en général spécialisée dans le commerce des pierres précieuses, remet des bijoux ou des pierres à une personne exerçant une activité analogue, laquelle demeure soumise à toutes les obligations du dépositaire, notamment celle de conserver la chose remise et ceci jusqu'au moment où elle peut opter entre la restitution pure et simple ou l'achat de la marchandise avec paiement de son prix ; que, jusqu'au moment où le dépositaire a pu opter entre la restitution des pierres ou le paiement de leur valeur, les pierres et bijoux restent, aux termes de la convention intervenue entre les parties, en dépôt, le dépositaire étant tenu de se conformer à toutes les obligations lui incombant à ce titre ; qu'il suit de là que l'obligation de garder l'objet confié apparaît, en l'occurrence, la caractéristique essentielle du contrat, l'absence de restitution ou de paiement du prix, selon une modalité particulière d'exécution en matière de confié, constituant la violation d'un contrat de dépôt ; que les contrats de confié conclus par la société Chaumet et Cie et autres que les contrats dits de « combinaison », qui seront étudiés ultérieurement, sont conformes au contrat de dépôt-type arrêté par le comité directeur de la Chambre syndicale nationale du diamant, des pierres précieuses et fines et des perles fines et de culture, contrat-type ayant lui-même repris, pour l'essentiel, les dispositions du code des usages de la bijouterie-joaillerie-orfèvrerie en date du 10 février 1981 ;

Considérant que c'est vainement que, dans un certain nombre de cas, les prévenus invoquent leur état d'insolvabilité et l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou le fait qu'ils avaient demandé au déposant la facturation de l'article confié, ce dont ils n'ont pas justifié ; qu'outre, en effet, qu'il apparaît pour le moins contradictoire d'invoquer tout à la fois le fait de n'être pas en mesure de régler le déposant en raison de l'état d'insolvabilité de la société et celui de ne pas avoir réglé le prix par suite du défaut de facturation par le déposant, la société Chaumet et Cie était en état de cessation des paiements depuis le 11 décembre 1985 et, en réalité, bien avant ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus (cf. p. 33 et 34) ; qu'il est donc avéré que les frères Chaumet, en acceptant de recevoir des confiés à une époque où ils étaient judiciairement, selon la date de report maxima fixée par le Tribunal de commerce, ou virtuellement en état de cessation des paiements et où ils savaient que la situation commerciale et financière de la société était très critique sinon même irrémédiablement compromise, prenaient délibérément le risque de ne pouvoir faire face aux obligations de dépositaire mises à leur charge dans le cadre des contrats de confié qu'ils avaient passés ; qu'enfin, ils ne justifient d'aucune clause dérogatoire au contrat-type ci-dessus analysé non plus que d'une circonstance de force majeure qui les auraient empêchés de respecter les obligations résultant des contrats passés avec les déposants ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, - Au fond : confirmant pour partie, réformant pour partie le jugement dont appel, rejette l'exception d'irrecevabilité de certaines constitutions de partie civile soulevée par MM. Jacques et Pierre Chaumet ; rejette l'exception de prescription soulevée par M. Puel de Lobel ; renvoie des fins de la poursuite MM. Jacques et Pierre Chaumet en ce qui a trait aux faits dénoncés à leur endroit par la poursuite sous la qualification d'abus de confiance au préjudice, d'une part, de la société Reza-Gem, en ce qui concerne les pierres et bijoux autres que

le collier et les deux paires de boucles d'oreilles, d'une valeur de 3,4 millions de francs et ayant donné lieu aux bons de dépôt n° 47 du 20 janvier 1984 et 94 du 10 novembre 1983, d'autre part, de la société Tecavia ; renvoie Raymond Puel de Lobel des fins de la poursuite du chef de complicité d'exercice illégal de l'activité d'établissement de crédit ; déclare MM. Jacques et Pierre Chaumet coupables des délits de banqueroute par emploi de moyens ruineux et tenue de comptabilité fictive, escroquerie, abus de confiance, pour le surplus des faits visés par la prévention de ce dernier chef, et exercice illégal de l'activité d'établissement de crédit ; déclare MM. Claude Opresco et Richard Banon coupables du délit de complicité d'exercice illégal de l'activité d'établissement de crédit ; en répression, émendant sur les peines, condamne : M. Jacques Chaumet, aux peines de cinq ans d'emprisonnement dont quatre ans et six mois avec sursis et de 500 000 F d'amende, M. Pierre Chaumet, aux peines de quatre ans d'emprisonnement dont trois ans et six mois avec sursis et de 500 000 F d'amende, M. Richard Banon, aux peines de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et de 60 000 F d'amende, M. Claude Opresco, aux peines de quinze mois d'emprisonnement avec sursis et de 60 000 F d'amende ; prononce, en outre, la faillite personnelle, pour une durée de vingt années, à l'égard de MM. Jacques et Pierre Chaumet ; dit qu'en ce qui concerne MM. Richard Banon et Claude Opresco, la mention de ces condamnations sera exclue du bulletin n° 2 de leur casier judiciaire.

Mme BEAUQUIS et M. BARRAU, cons ; M. FORTIN, av. gén. - Mes BARS, DOUMITH, bâtonnier du GRANRUT, SUR, PRUDHON, PASQUINI, DUPLY, DAYRAS, COURREGE, bâtonnier MOLLET-VIEVILLE, CYCMAN, TRIET, PUIREUX-REILLAC, CALVO, ROULLET, MOREAU, d'ORNANO, S.C.P. DESPREZ-GUIGNEUX, COUTARD, BEAUX, VASSOGNE, HATTON, S.C.P. DEMOYEN, av.

*NOTE. - L'arrêt rendu le 26 mai 1993 par la 9<sup>e</sup> Chambre B de la Cour d'appel de Paris marque l'épilogue de l'affaire Chaumet, célèbres joailliers de la place Vendôme. Le passif de la société Chaumet excédait les 800 millions de francs pour un actif de l'ordre de 200 millions. Le 11 juin 1987 le Tribunal de commerce de Paris ouvrait une procédure du régime général de redressement judiciaire à l'égard de la société en commandite simple Chaumet et Cie. Par jugement du même jour le Tribunal de commerce décidait que cette procédure de redressement judiciaire s'appliquait également à Jacques et Pierre Chaumet, en tant qu'associés indéfiniment et solidairement responsables.*

*Le 10 juillet 1987 un plan de cession partielle était arrêté au profit d'une société à constituer par le groupe Invest Corp.*

*Les prévenus ne contestaient pas pour l'essentiel leur culpabilité dans la réalisation de nombreuses infractions constitutives des délits de banqueroute par emploi de moyens ruineux et tenues d'une comptabilité fictive et d'exercice illégal d'activité d'établissement de crédit tout en s'efforçant de minimiser leur culpabilité.*

*Les faits ayant conduit au désastre de la maison Chaumet sont parfaitement analysés par la Cour.*

*De 1973 à 1981 la société Chaumet et Cie avait connu une expansion régulière en raison de la hausse continue des cours du diamant.*

*Mais le retournement brutal de la tendance à partir de 1981, du fait de l'effondrement conjugué du cours du diamant et du cours du pétrole et la hausse du dollar devait entraîner de grosses difficultés financières pour la société et conduire ses dirigeants à commettre de multiples infractions pour tenter de sauver l'entreprise.*

*C'est ainsi que le montant total des facilités et découverts utilisés auprès de neuf banques était au début de l'année*

1987 de l'ordre de 355 millions de francs et que cette dette, pour sa quasi-totalité à court terme, représentait 126 % du chiffre d'affaires de l'année 1986, lequel s'élevait à environ 280 millions de francs. Malgré cette situation obérée les frères Chaumet procédaient personnellement à un emprunt auprès de la B.F.C.E. à hauteur de 35 millions de francs courant 1986.

Ils récidivaient à nouveau en 1987 et contractaient deux nouveaux emprunts de 19 et 45 millions de francs.

Par ailleurs à ces créances bancaires s'ajoutaient des prêts comptabilisés ou occultes de personnes privées. Ces prêts comptabilisés s'élevaient à 42,33 millions de francs au 31 décembre 1986. En outre les prêts occultes s'élevaient à 112 millions de francs. Le montant total de l'endettement au cours du premier semestre 1987 s'élevait finalement à 800 millions de francs.

Comme le relève la Cour « l'impératif catégorique pour les frères Chaumet était à l'évidence, de déposer le bilan mais se refusant à admettre cette nécessité et comptant sur une hypothétique amélioration de la conjoncture économique et donc de la situation de leur entreprise... ils ont préféré s'orienter dans une voie hasardeuse consistant à accumuler les prêts dans la perspective de plus en plus illusoire... d'une participation d'un partenaire extérieur, français ou étranger ».

« Ils se sont alors engagés dans le processus fatal de la fuite en avant et d'opérations relevant dans leurs inspirations du mécanisme dit de la cavalerie ».

Ces faits étaient donc constitutifs du délit de banqueroute par emploi de moyens ruineux prévu par l'art. 197, alinéa 1 de la loi du 25 janvier 1985.

Les prévenus n'ignoraient pas la situation quasi désespérée de leur entreprise lorsque ces emprunts ont été contractés. Le délit de comptabilité fictive était également caractérisé puisque des emprunts occultes de 112 millions de francs ne figuraient pas dans les écritures comptables.

Dans ces conditions la comptabilité ne reflétait pas la véritable situation financière de la société et se trouvait dépourvue de valeur probante.

Par ailleurs les frères Chaumet devaient commettre des escroqueries au préjudice d'établissement bancaires en obtenant des prêts au vu de faux bilans ou de nantissement de pierres ne leur appartenant pas. Les bilans ne reflétaient

pas l'image fidèle de la société puisqu'ils ne tenaient pas compte du passif hors bilan de 500 millions de francs ainsi que des prêts occultes.

Seuls les frères Chaumet avaient connaissance du passif réel au moment même où ils s'engageaient auprès de banques, par l'entremise d'un tiers de bonne foi pour obtenir des crédits supplémentaires considérables.

Enfin les frères Chaumet devaient obtenir frauduleusement des crédits d'avances à l'exportation tant en devises étrangères qu'en francs français.

Le mécanisme était simple. Sous couvert de ventes, certaines pierres transitaient plusieurs fois entre les différentes sociétés du groupe. Ainsi par le biais de la circulation artificielle et sans nécessité commerciale d'une même pierre la société Chaumet et Cie et ses filiales avaient donné à leur activité une image simplifiée et non conforme à la réalité de nature à faciliter l'obtention de crédits et avances bancaires.

Grâce à toutes ces manœuvres frauduleuses, caractéristiques du délit d'escroquerie au sens de l'art. 405 C. pén. les frères Chaumet s'étaient fait remettre 56 millions de francs au titre de crédits de trésorerie et 278,90 millions de francs au titre de crédits divers à l'exportation.

Enfin la Cour rappelle quelques principes essentiels en matière d'action civile.

Du fait de la forme de société en commandite simple les frères Chaumet avaient fait l'objet d'une extension légale de la procédure collective à leur encontre puisqu'ils étaient personnellement et solidairement responsables du passif social (art. 178 de la loi du 25 janvier 1985).

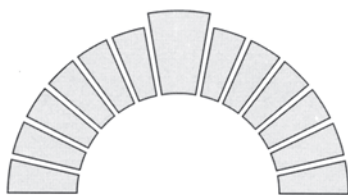
En conséquence comme le remarque avec pertinence la Cour « le patrimoine de MM. Jacques et Pierre Chaumet est devenu le gage de l'ensemble des créanciers sociaux, l'action des parties civiles recevable en son principe, ne pouvait tendre, dès lors qu'aucun jugement de clôture de la procédure collective n'est encore intervenu, qu'à la fixation du montant de leur préjudice direct et actuel ».

Il appartient donc aux parties civiles de produire leur créance selon les règles de la procédure collective.

Cette décision de la Cour de Paris que nous ne publions qu'en partie en raison de sa longueur mérite une pleine approbation.

Le présent bulletin comporte plusieurs articles et textes divers qui ont été publiés dans la  
**GAZETTE DU PALAIS** et qui sont reproduits avec l'aimable autorisation du  
Directeur de cette publication,  
Maître J.C MOORE

La couverture du présent bulletin a été réalisée  
à partir d'un cliché aimablement prêté par la  
**MAIRIE DE PARIS (D.A.U.)**



**INTERFIMO**  
FINANCIERE DES PROFESSIONS LIBERALES

**AU SERVICE DES EXPERTS-JUDICIAIRES**

crédits et crédits-bails  
professionnels

crédits immobiliers

22 Délégations en France - INTERFIMO PARIS 228 BD RASPAIL 75014

**Renseignements : (1) 43 20 15 14 ou 3616 INTERFIMO**